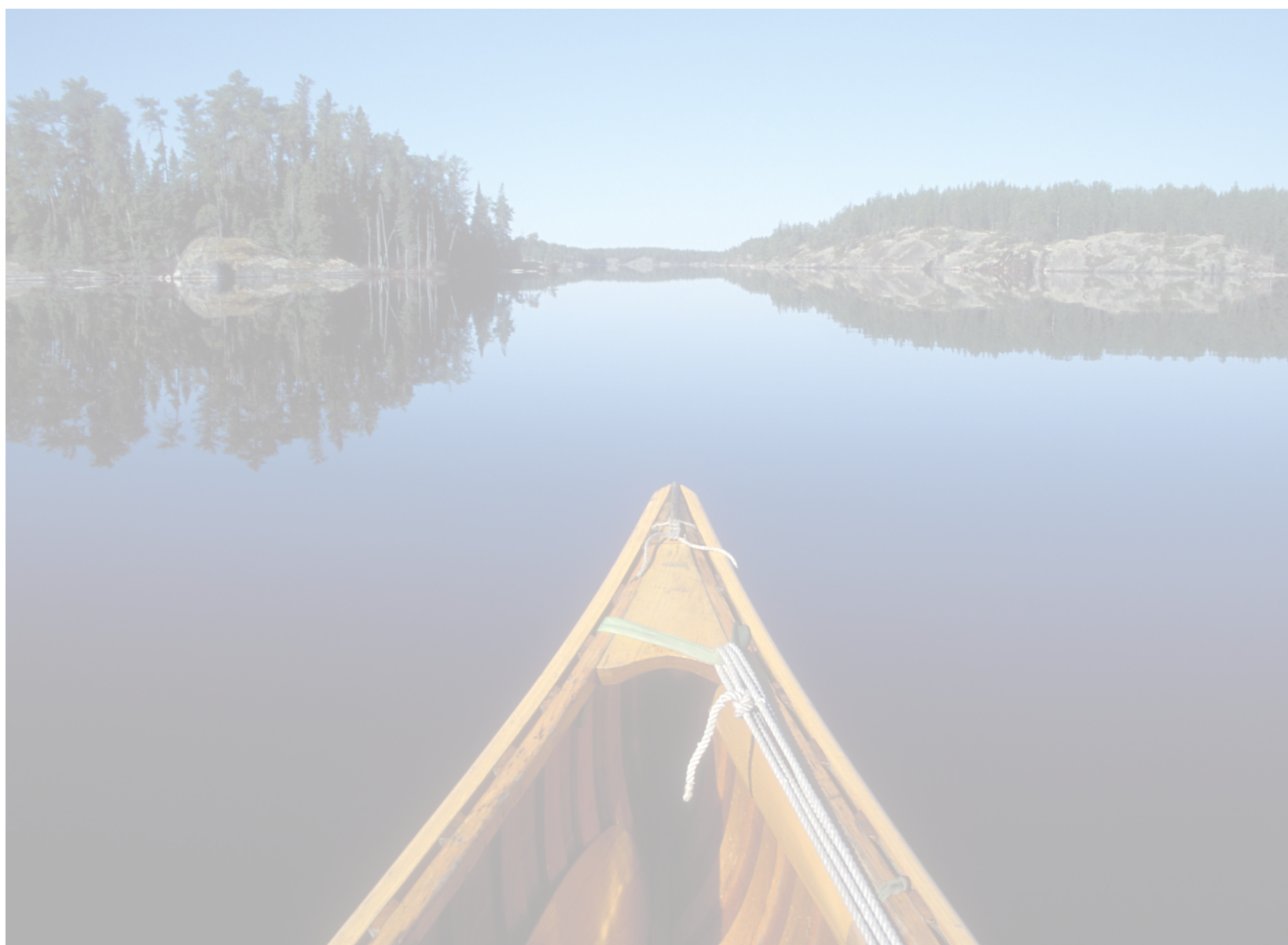




# Patrimoine mondial – Evaluations de l’UICN 2016

ADDENDUM : Evaluations de l’UICN des propositions d’inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

WHC/16/40.COM/INF.8B2.ADD



RAPPORT DE L’UICN POUR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL, 40E SESSION, ISTANBUL, TURQUIE, 10-20 JUILLET 2016



# ADDENDUM

## Evaluations de l'UICN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

<b>A. Biens naturels</b>		<b>Page n°</b>
<b>A2. Propositions d'inscriptions renvoyées de bien naturels</b>		
<b>Asie / Pacifique</b>		
Thaïlande – Complexe des forêts de Kaeng Krachan		3
<b>États arabes</b>		
Soudan – Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar		13
<b>Europe / Amérique du Nord</b>		
France – Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne		21
<b>A3. Modification mineure des limites de biens naturels</b>		
<b>Europe / Amérique du Nord</b>		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Chaussée des Géants et sa côte		37
<b>B. Biens mixtes</b>		<b>Page n°</b>
<b>B3. Modifications mineures des limites de biens mixtes</b>		
<b>Asie / Pacifique</b>		
Viet Nam – Complexe paysager de Trang An		43

TABLEAU RECAPITULATIF DES EVALUATIONS DE L'UICN POUR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE															
Etats Parties	Nom du bien (ID No.)	Note	Répond à un ou plusieurs critères naturels				Répond aux conditions d'intégrité				Répond aux conditions de protection et de gestion			Mission supplémentaire nécessaire	Recommandation de l'UICN
			Critère (vii)	Critère (viii)	Critère (ix)	Critère (x)	Intégrité	Limites	Menaces adressées	Justification pour une proposition en série	Status de protection	Gestion	Zone tampon Protection dans la zone environnante		
Paragraphe des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial			77	77	77	77	78, 87-95	99-102	78, 98	137	78, 132, 4	78, 108-118, 132, 4, 135	103-107		
Thaïlande	Complexe des forêts de Kaeng Krachan (1461 Rev)	Proposition renvoyée	-	-	-	part	part	oui	oui	-	oui	part	oui	non	R
Soudan	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar (262 Ter)	Proposition renvoyée	part	-	part	part	part	non	part	non	oui	part	non	non	R
France	Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne (1434 Rev)	Proposition renvoyée	non	non	-	-	non	non	non	-	non	non	non	non	N

**CLES**

oui répond  
 part répond partiellement  
 non ne répond pas  
 - non applicable

I inscription / approbation  
 N non inscription  
 R renvoi  
 D différé

## **A. BIENS NATURELS**

### **A2. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION RENVOYÉES DE BIENS NATURELS**



ASIE / PACIFIQUE

## COMPLEXE DES FORÊTS DE KAENG KRACHAN

THAÏLANDE



Gaurs et éléphants dans le bien proposé - © UICN Bruce Jefferies





# CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L’UICN

## COMPLEXE DES FORÊTS DE KAENG KRACHAN (THAÏLANDE) – ID No. 1461 Rev

**RECOMMANDATION DE L’UICN AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL :** Renvoyer le bien.

**Principaux paragraphes des Orientations :**

Paragraphe 77 Le bien proposé pourrait remplir les critères naturels du patrimoine mondial.

Paragraphe 78 Le bien proposé ne remplit pas les conditions d’intégrité ou les obligations de protection et de gestion.

**Contexte :** L’inscription du Complexe des forêts de Kaeng Krachan a été proposée en 2014 et examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 39<sup>e</sup> session, à Bonn, Allemagne, en 2015. L’UICN rappelle qu’à l’époque, la décision du Comité (Décision 39 COM 8B.5) notait que ce bien pourrait pleinement remplir le critère (x) et renvoyait la proposition à l’État partie Thaïlande, pour lui permettre de traiter intégralement les préoccupations soulevées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan. Le Comité demandait aussi des données à jour sur l’état de conservation et la viabilité des populations clés d’espèces menacées signalées dans le bien et encourageait la Thaïlande à envisager de proposer également le bien au titre du critère (ix). Le Comité s’est félicité de la « feuille de route » adoptée par le Conseil des ministres thaïlandais le 23 juin 2015 et qui décrit un plan d’une année visant à résoudre toute une gamme de problèmes concernant le bien proposé. L’État partie a répondu à la Décision 39 COM 8B.5 le 26 janvier 2016 et cette réponse est discutée ci-après. L’évaluation qui suit s’appuie sur l’évaluation précédente de l’UICN en tenant compte du nouveau matériel soumis. L’attention du Comité est attirée sur l’évaluation précédente (WHC-15/39.COM/INF.8B2) afin d’éviter de répéter l’information.

### 1. DOCUMENTATION

**a) Date de réception de la proposition par l’UICN :**

La proposition d’origine a été reçue le 18 mars 2014. La réponse de l’État partie à la Décision 39 COM 8B.5 a été reçue le 26 janvier 2016.

**b) Informations complémentaires officiellement demandées puis fournies par l’État partie :**

Des informations complémentaires sur la proposition d’origine ont été demandées à l’État partie en décembre 2014 et des informations ont été reçues le 24 février 2015 et examinées par l’UICN dans son rapport d’évaluation de 2015. Aucune autre information additionnelle n’a été demandée.

**c) Littérature consultée :** Diverses sources énumérées dans la proposition d’origine et le rapport d’évaluation précédent de l’UICN. Ministry of Natural Resources and Environment (MONRE) Thailand, June 2015. *Road Map to support the nomination of Kaeng Krachan Forest Complex for inscription on the World Heritage List*. UNOHCHR, November 2015. *Proposed recommendations on the draft Road Map of the Government of Thailand to support the nomination of the Kaeng Krachan Forest Complex for the inscription on the World Heritage List*. Committee of the Karen Network for Culture and Environment of Tenasserim. “Koh Sadeung Declaration of 12 February 2016” provided via email of 19 February 2016 from IUCN Thailand. Pong Luk-Bangkloey Community “Petition letter concerning the nomination of KKFC as World Heritage”. letter dated 14 March, 2016 forwarded via email of 22 March 2016 from IUCN Thailand. Brown, J., Hay-Edie, T. 2014 *Engaging Local Communities in Stewardship of World Heritage - a methodology based on the COMPACT experience*. UNESCO World Heritage Papers No 40. UNESCO Paris, France.

**d) Consultations :** D’autres consultations ont eu lieu avec le représentant de l’UICN qui a visité le site en 2014 ; des fonctionnaires du HCR, Bureau régional pour l’Asie du Sud-Est ; le Bureau régional de l’UICN en Asie ; et plusieurs évaluateurs experts supplémentaires par rapport à ceux qui ont été consultés en 2015 pour l’évaluation du bien.

**e) Visite du bien proposé :** La visite d’origine du bien proposé a été conduite par Bruce Jefferies, du 1<sup>er</sup> au 9 septembre 2014

**f) Date à laquelle l’UICN a approuvé le rapport :** mai 2016

### 2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

L’UICN rappelle son évaluation de 2015 pour le bien proposé, le Complexe des forêts de Kaeng Krachan (CFKK). Elle réaffirme que le CFKK est un élément important de l’écorégion indo-malaise, un complexe de quatre aires protégées contiguës et officiellement inscrites, situées le long d’une section d’environ 250 km des 1700 km de la chaîne de Tenasserim, qui délimite aussi la frontière internationale entre la Thaïlande et le Myanmar. Le bien proposé comprend trois parcs nationaux (PN) et un sanctuaire de faune sauvage (SF) : le PN de Kaeng Krachan ; le PN de Kui Buri ; le PN de Chaloe Phrakiat Thai Prachan et le SF de Mae Nam Phachi. La superficie, les limites et les aires protégées composantes sont inchangées par rapport à la proposition d’origine. Le tableau 1 qui se trouvait dans l’évaluation précédente est reproduit ci-dessous pour référence.

Aire protégée	Superficie proposée (ha)	Zone tampon (ha)
Parc national de Kaeng Krachan *	291 470	242 778
Parc national de Kui Buri *	96 900	
Réserve forestière de Kui Buri et Zone de réserve de l'armée (zone de corridor maintenant comprise dans le PN de Kui Buri)	12 000	
Parc national Chaloeam Phrakiat Thai Prachan *	32 924	
Sanctuaire de faune sauvage de Mae Nam Phachi **	48 931	
<b>Total</b>	<b>482 225</b>	<b>242 778</b>

\* protégé par la Loi de 1961 sur les parcs nationaux

\*\* protégé par la Loi de 1992 sur la protection et la conservation des espèces sauvages

**Tableau 1.** Aires protégées constituant le bien proposé CFKK

L'information fournie par l'État partie, en réponse à la décision de renvoi, met à jour l'état des populations de plusieurs espèces clés. Durant la période 2012-2015, le Département des parcs nationaux, des espèces sauvages et de la conservation des plantes (DPN) a réalisé des patrouilles, des captures d'image par caméra à déclenchement automatique et des études de terrain, et les ONG partenaires ont fourni des données additionnelles sur les effectifs des populations et l'aire de répartition dans le bien proposé. Des listes actualisées des espèces sauvages ont été fournies pour chaque aire protégée composant le Complexe des forêts. 47 espèces inscrites sur la Liste rouge de l'UICN ont été confirmées dont 15 sont menacées au plan mondial (CR, EN et VU). Des observations récentes ont aussi confirmé la présence continue de l'espèce emblématique, le crocodile du Siam (*Crocodylus siamensis* – CR) dans le bien, mais la viabilité future de cette population reste fortement menacée. Bien que l'information complémentaire soit loin d'être complète pour toutes les espèces menacées enregistrées dans le CFKK (le PNUE-WCMC note que 15 espèces de mammifères, 8 espèces d'oiseaux et 7 espèces de reptiles seraient présentes dans le CFKK), elle démontre néanmoins une confiance accrue concernant le fait que leurs habitats restent viables. Ainsi, le pangolin javanais (*Manis javanica* – CR), l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus* – EN), le banteng (*Bos javanicus* – EN), le cuon d'Asie (*Cuon alpinus* – EN) et le tapir de l'Inde (*Tapirus indicus* – EN) ont été confirmés dans des études récentes tout comme 9 espèces de primates. 7 sur les 8 espèces de félins répertoriées dans le CFKK, y compris le tigre (*Panthera tigris* – EN) sont aussi confirmées. L'information complémentaire signale également une étude de la flore du CFKK entreprise entre 2008 et 2011 qui apporte la preuve d'une riche flore dans le bien proposé, y compris un certain nombre d'espèces endémiques et d'espèces nouvelles pour la science. L'UICN considère que compte tenu du temps d'étude

relativement bref, de l'inaccessibilité d'une bonne partie du terrain et du fait qu'il s'agisse d'une superficie de taille importante de forêt intacte s'étendant au-delà de la frontière de la Thaïlande jusqu'au Myanmar, l'information complémentaire apporte un degré important de confiance quant au fait que les populations clés restent intactes dans le bien proposé.

### 3. COMPARAISONS AVEC D'AUTRES SITES

La décision du Comité, en 2015, était axée sur des questions autres que la valeur comparative du CFKK. L'UICN avait conclu, en 2015, que le CFKK se comparait favorablement avec d'autres sites ayant un contexte biogéographique semblable et présentait un biote particulièrement divers, caractéristique du recouvrement entre diverses régions zoogéographiques et florales. Le bien proposé protège des habitats d'importance critique pour des espèces diverses et abrite toute la gamme de mammifères, d'oiseaux et de reptiles que l'on trouve dans la région.

Les données complémentaires sur les espèces, fournies par l'État partie et mentionnées ci-dessus, renforcent les conclusions sur l'importance comparative du bien proposé car elles confirment que les espèces clés continuent d'occuper le Complexe des forêts en effectifs viables. L'UICN rappelle que les valeurs de l'écosystème du CFKK indiquent que le bien a également le potentiel de remplir le critère (ix), une suggestion qui avait été communiquée dans la décision du Comité. À cet égard, l'État partie a indiqué être ouvert à cette possibilité ; toutefois, il ne souhaite pas pour le moment modifier la proposition au titre du critère (ix) compte tenu du temps requis pour assembler les données nécessaires et justifier de manière plausible que le CFKK remplit cet autre critère sur la biodiversité. L'UICN reste d'avis que le bien proposé pourrait aussi être proposé au titre du critère (ix).

### 4. INTÉGRITÉ, PROTECTION ET GESTION

#### 4.1 Protection

Le renvoi n'était pas axé sur les aspects de protection qui étaient considérés par l'UICN, en 2015, comme satisfaisant aux Orientations. Ceci dit, l'UICN avait aussi noté quelques préoccupations concernant la coordination entre les différents régimes juridiques, politiques et administratifs régissant les parcs nationaux et les sanctuaires de faune qui composent le CFKK et ces préoccupations restent valables.

L'UICN maintient sa conclusion précédente, à savoir que, tout en notant la nécessité d'adopter des approches coordonnées entre toutes les aires protégées qui forment le Complexe forestier, l'UICN considère que le statut de protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations.

## 4.2 Limites

Tout comme pour la protection, au moment de l'évaluation de 2015, il n'y avait pas de préoccupations importantes concernant les limites et la configuration du site. Il y a toutefois une question dont l'UICN a pris connaissance et qui concerne la frontière internationale avec le Myanmar (voir section 5.0, Autres commentaires, ci-dessous).

L'UICN considère que les limites du bien proposé telles qu'elles sont conçues remplissent les obligations énoncées dans les Orientations ; toutefois, si elles devaient changer, elles devraient être réévaluées.

## 4.3 Gestion

L'UICN a évalué les aspects de gestion du CFKK et conclu, en 2015, que l'efficacité de la capacité de gestion et de conservation du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations. Toutefois, les effets sur l'intégrité et l'efficacité de la gestion doivent être examinés dans le contexte des relations entre le DPN et les communautés locales, en particulier le peuple Karen qui vit dans le bien proposé. Cette dernière référence concerne, de l'avis de l'UICN, le problème principal de cette proposition et elle est traitée en plus grand détail dans la section 4.4, Communautés, ci-dessous.

L'information complémentaire fournie par l'État partie indique des efforts de gestion très actifs sur tous les fronts relatifs à la proposition du CFKK et la décision du Comité en 2015. Plusieurs initiatives de gestion positives ont été soulignées, notamment l'amélioration des consultations avec les communautés, l'engagement et la participation en matière de gestion et des systèmes de patrouille améliorés utilisant le système SMART (*Spatial Monitoring and Reporting Tool* – Outil de surveillance du territoire et de suivi) qui ont été intensifiés dans le PN de Kaeng Krachan et le PN de Kui Buri. L'utilisation du système de patrouille SMART est désormais la politique du DPN pour toutes les aires de conservation et a été déployé avec grand succès dans d'autres complexes d'aires protégées de Thaïlande tels que le Complexe des forêts occidentales (WEFCOM) où sont déployés des efforts efficaces de conservation des tigres. Parmi les autres initiatives décrites, il y a des efforts d'atténuation des conflits homme-éléphant ; un guide d'appui au développement durable communautaire ; et plusieurs projets de recherche sur les espèces sauvages, la gestion des ressources naturelles et les effets du changement climatique.

L'UICN considère que la capacité de gestion et l'efficacité de la conservation du bien proposé remplissent les obligations énoncées dans les Orientations ; toutefois, certains problèmes doivent être examinés dans le contexte des relations entre le bien proposé et les communautés, comme discuté ci-après.

## 4.4 Communautés

L'UICN rappelle les préoccupations notées dans l'évaluation de 2015 concernant les questions relatives aux communautés et aux droits du peuple Karen qui vit dans le bien proposé. Les représentants du Réseau Karen pour la culture et l'environnement, du Forest Peoples Programme ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'époque, avaient soulevé de graves préoccupations concernant les droits et la nécessité de renforcer les consultations, de sensibiliser, de mettre en place une gestion participative, d'adopter des orientations sur l'utilisation des terres et des ressources et le règlement des conflits au sein du CFKK. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait fait six recommandations à cet égard. L'UICN reconnaît la complexité de ces questions dans le contexte plus général des groupes ethniques de Thaïlande et confirme que les revendications des communautés Karen du CFKK doivent être traitées de manière opportune et approfondie. Plus précisément, l'UICN était d'avis que chacune des six recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme méritait la prise de mesures pour garantir une gestion collaborative et durable du bien proposé.

L'État partie a présenté une feuille de route décrivant un certain nombre d'étapes pour soutenir la proposition du CFKK au moment de la 39<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial, en juin 2015. À l'époque, l'UICN a rencontré les représentants de l'État partie et s'est félicitée de la feuille de route ; toutefois, comme elle n'avait pas été soumise avant le 28 février 2015, délai fixé dans les Orientations, l'UICN n'avait pas été en mesure d'en tenir pleinement compte dans l'évaluation du bien proposé. La feuille de route aspire à voir le CFKK inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2016 et un des objectifs complémentaires consiste à résoudre « tous les problèmes relatifs à la participation communautaire en matière d'acquisition des terres, de droit communautaire et de participation des acteurs, en particulier les communautés Karen du CKFF dans un respect strict du droit national et international avant son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. » À cet égard, la feuille de route souligne diverses actions dans les sept domaines paraphrasés ci-dessous :

1. définir le statut des habitants (nationalité/statut des villageois) ;
2. résoudre les questions d'acquisition des terres dans les villages de Ban Pong Luek et Ban Bang Kloy ;
3. améliorer les moyens d'existence des communautés ;
4. organiser un forum pour entendre les avis sur la proposition d'inscription au patrimoine mondial ;
5. renforcer la coopération intégrée en matière de conservation et de gestion ;
6. atténuer les conflits homme-éléphant ; et
7. encourager la coopération des acteurs à la recherche sur le site.

La feuille de route a une durée brève de 12 mois mais certaines actions sont prévues pour une durée plus longue (1 à 2 ans, 2016-2017).

L'information fournie par l'État partie en janvier 2016 relate les progrès d'application de la feuille de route. Il convient de noter que des audiences publiques ont été organisées dans les quatre aires protégées qui composent le CFKK et qu'une audience publique finale, à l'échelle du bien, s'est déroulée en présence de 251 participants. Ces audiences ont été réalisées en septembre 2015 avec l'appui de plusieurs ONG. Un sondage d'opinion auprès de 206 personnes, organisé au moment de l'audience publique à l'échelle du bien, indique un appui de 65,5% pour la proposition (20,4% des personnes interrogées étaient contre et 14,1% étaient indécises). La consultation publique a mis en lumière une série de problèmes que la communauté souhaite voir résolus. De manière générale, on peut déduire des commentaires de la communauté qu'une majorité soutient, en principe, la proposition, à condition que les droits soient respectés et que l'inscription du CFKK sur la Liste du patrimoine mondial apporte une large gamme d'avantages durables à l'ensemble des acteurs. Beaucoup de mesures convenues ont été identifiées mais la réalisation de la plupart d'entre elles nécessitera une concertation, du temps et des efforts. Ainsi, la mesure visant à clairement démarquer les terres agricoles et les forêts supposera probablement de très longs processus d'étude, d'enquête et de négociation. De même, les mesures à prendre pour restaurer les moyens d'existence du peuple Karen, par exemple la « réinstallation de certains groupes », sont complexes et délicates et nécessitent du temps.

L'État partie signale également que des représentants Karen ont été invités à se joindre aux Comités des aires protégées pour chacune des aires protégées du CFKK, ce que l'UICN considère comme un pas initial positif vers une gestion plus participative. Des progrès sont également mentionnés pour toute une gamme d'autres activités, notamment la vérification du statut des habitants, l'attribution de terres agricoles et l'amélioration de « la qualité de vie et la restauration des moyens d'existence des Karen par la promotion de l'emploi, de l'éducation, de la santé publique et du tourisme culturel. »

L'UICN a consulté le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès décrits concernant la question des droits des communautés. Dans son avis, daté du 7 mars 2016, le bureau du Haut-Commissaire indique avoir envoyé une série de recommandations plus détaillées et de mesures concrètes au Gouvernement royal de Thaïlande en novembre 2015 ; toutefois, à sa connaissance, elles n'ont pas été intégrées dans la feuille de route. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme signale des préoccupations quant à la nature accélérée des mesures, notant que « l'initiative du gouvernement, bien que ce soit un bon début, ne va pas assez loin pour traiter les préoccupations immédiates relatives aux droits de l'homme ou fournir des solutions

durables et à long terme aux communautés Karen de manière plus globale et complète. »

L'UICN est aussi consciente d'autres déclarations directes du peuple Karen qui a soulevé des préoccupations quant à la proposition et ses droits futurs. Une « Déclaration de Koh Sadeung du 12 février 2016 » a été rédigée au nom du Comité du Réseau Karen pour la culture et l'environnement de Tenasserim. La déclaration signale un certain nombre de points spécifiques et déclare que l'appui du Réseau à la proposition du CFKK est conditionnel à la résolution de ces points. En outre, une pétition datée du 14 mars 2016, émanant de la Communauté de Pong Luk-Bangkloey, a été remise à l'UICN, soulignant une fois encore plusieurs demandes spécifiques à traiter avant que la proposition du CFKK puisse faire son chemin.

En évaluant les progrès sur cette question depuis 2015, l'UICN reconnaît que l'État partie et les ONG partenaires ont déployé des efforts considérables pour mettre en œuvre la feuille de route. Une gamme impressionnante et positive d'activités a été réalisée depuis 8 mois. Néanmoins, la période de temps pendant laquelle l'on a tenté de résoudre ces questions extrêmement complexes et délicates a été très brève et l'expérience a montré qu'il faut du temps pour obtenir des résultats durables et équilibrés dans l'intérêt des communautés et de la conservation. C'est en particulier l'une des principales leçons tirées du projet COMPACT (Community Management of Protected Areas for Conservation) PNUD/FEM/FNU, un projet couronné de succès, qui s'efforce d'encourager la gestion responsable des biens du patrimoine mondial depuis 13 ans.

Malgré des progrès louables, l'UICN continue de penser qu'il serait prématuré d'inscrire le CFKK sur la Liste du patrimoine mondial avant d'avoir accordé plus de temps au traitement et à la résolution des problèmes communautaires et de droits. Les recommandations et actions plus détaillées prescrites par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devraient être prises en compte pour la mise en œuvre de la feuille de route. Il faut plus de temps pour évaluer les résultats des approches expérimentales telles que le projet pilote sur la démarcation des modes d'occupation des sols dans le village de Huay Krasu. L'enregistrement des droits des villageois sur leurs terres agricoles (y compris les jachères) pourrait nécessiter la remise de titres fonciers communautaires aux villageois qui résident dans les villages concernés. Les résultats du projet pilote devraient ensuite être intégrés dans les lignes directrices pour l'utilisation des sols par les Karen à l'intérieur du CFKK. L'UICN note que l'attribution de petites parcelles agricoles, selon la définition du DPN (7 rais de terre – environ 1,14 ha), n'est peut-être pas suffisante pour faire vivre des ménages et elle est contraire aux approches traditionnelles de jachères agricoles en rotation pratiquées par le peuple Karen.

L'appui général à la proposition indiquée par l'État partie est rassurant ; toutefois, certains représentants Karen ne sont pas de cet avis et soutiennent que la proposition est liée à la résolution d'un certain nombre de questions déjà anciennes.

L'UICN note les références à la réinstallation de certains groupes à l'extérieur des aires protégées proposées. La position de l'UICN concernant la réinstallation de communautés qui vivent dans des aires protégées ou pour d'autres raisons est conforme à plusieurs accords internationaux fondés sur les droits tels que la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Certes, il ne s'agit pas d'une pratique idéale ni de la première ou de la seule option mais elle reste une option légitime dans certaines conditions. L'UICN note cinq conditions essentielles à remplir pour toute réinstallation : 1) pas de réinstallation forcée ; 2) la réinstallation doit être dûment justifiée ; 3) toutes les communautés concernées doivent accepter intégralement la réinstallation et ses conditions dans le cadre de processus consultatifs appropriés et équitables ; 4) les communautés doivent avoir de meilleures conditions de vie après la réinstallation et une plus grande sécurité ; et 5) toutes ces conditions ci-dessus doivent être démontrables, transparentes et justifiables.

En résumé, l'UICN se félicite de la feuille de route de l'État partie qui, tout en offrant un cadre général avisé pour traiter les questions de communauté et de droits, est trop simplifiée et manque de détail concernant des calendriers excessivement ambitieux pour ces questions complexes. L'UICN considère que des efforts soutenus sont nécessaires pour traiter toutes ces questions. En particulier, il faut plus de temps pour construire la confiance et obtenir une gestion respectable communautaire à long terme pour le bien proposé car les questions sont complexes et marquées par des considérations culturelles, écologiques et de moyens d'existence délicates. Un cadre juridique et politique sans ambiguïté est essentiel au sein du DPN pour guider l'engagement des communautés, un cadre qui peut être appliqué de manière continue, quel que soit le changement de personnel au sein du DPN. Enfin, les actions décrites dans la feuille de route nécessiteront une attention permanente au-delà du calendrier actuel fixé à 2017.

L'UICN maintient sa conclusion précédente, à savoir qu'une recommandation d'inscription de ce bien serait prématurée et que le mécanisme de renvoi donnerait à l'État partie le temps supplémentaire nécessaire pour trouver des solutions aux problèmes soulevés par les communautés et le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et permettrait au Comité de vérifier si ces problèmes ont été résolus de manière durable et équilibrée.

#### 4.5 Menaces

Comme le notait l'UICN dans son évaluation de 2015, il y a dans le CFKK des activités anthropiques telles

que l'agriculture, les établissements, le prélèvement de produits forestiers, la chasse et l'élevage. La transformation, l'empiètement et l'expansion de l'agriculture sont des menaces particulièrement pertinentes pour le CFKK. La résolution satisfaisante des questions mentionnées ci-dessus sera essentielle pour garantir l'atténuation de ces menaces. L'État partie a fourni des rapports positifs sur les efforts de gestion accrus consentis pour faire participer les communautés à la fois à l'intérieur et autour du Complexe des forêts, en particulier dans la zone tampon d'où émanent la plupart des pressions anthropiques.

Dans les Parcs nationaux de Kaeng Krachan et de Kui Buri, des mesures anti-braconnage ont été élaborées par l'État partie, notamment un plus grand nombre d'unités de patrouille et l'adoption du système de patrouille SMART dans toutes les aires de conservation thaïlandaises. Ce sont des mesures encourageantes et positives. Les partenariats efficaces avec les ONG, l'armée thaïlandaise et la police des frontières sont au cœur de cette campagne anti-braconnage réussie de la Thaïlande et il est essentiel que ces programmes se poursuivent à l'avenir.

En conclusion, l'UICN maintient son opinion, à savoir que l'intégrité, la protection et la gestion du bien pourraient remplir les obligations énoncées dans les Orientations mais qu'il faudra plus de temps pour régler de façon efficace et satisfaisante les questions de droits du peuple Karen vivant à l'intérieur du bien.

## 5. AUTRES COMMENTAIRES

### 5.1 Démarcation des limites internationales

Dans son évaluation de 2015, l'UICN commentait les possibilités de connectivité positives pour la conservation du fait de la proximité de forêts intactes au Myanmar et des initiatives de corridor en Thaïlande. La décision de 2015 du Comité encourageait les États parties concernés à continuer de progresser dans ce sens. Le rapport de l'État partie Thaïlande de janvier 2016 souligne son engagement envers la connectivité biologique tant au niveau national que transfrontière. Il décrit des activités récentes d'établissement de corridors entre le WEFKOM et le CFKK. En outre, il précise que le corridor écologique entre le PN de Kaeng Krachan et le PN de Kui Buri est en train d'être intégré au PN de Kui Buri (14 109 ha supplémentaires). Des initiatives visant à faire progresser la connectivité de part et d'autre de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar sont également notées, en particulier l'élaboration d'un mémorandum d'accord sur « la coopération en matière de gestion des aires protégées et de conservation de la biodiversité dans le corridor biologique transfrontière entre la Thaïlande et le Myanmar » et la visite de fonctionnaires du DPN au Myanmar en mars-avril 2016 est proposée pour renforcer la coopération dans la chaîne de Tenasserim.

L'UICN note qu'au moment de préparer ce rapport, elle a reçu, le 17 mars 2016, une copie d'une lettre de la délégation permanente de la République de l'Union du Myanmar adressée au Centre du patrimoine mondial, suggérant que 34% du bien proposé se trouve au Myanmar et non en Thaïlande. C'est à l'UNESCO d'examiner cette question, via le Centre du patrimoine mondial. Entre-temps, le Centre a recommandé à l'UICN de poursuivre son travail sur la proposition en attendant que cette question soit éclaircie avec les États parties concernés. L'UICN note qu'au cas où des terres seraient retirées de la proposition, il serait nécessaire de réexaminer son évaluation, du point de vue de l'étendue du bien proposé.

## 6. APPLICATION DES CRITÈRES

L'inscription du **Complexe des forêts de Kaeng Krachan** est proposée au titre du critère (x).

### **Critère (x) : Biodiversité et espèces menacées**

Le CFKK a une faune riche ; sa diversité pour l'avifaune est particulièrement élevée par comparaison avec celle d'autres biens du patrimoine mondial situés dans le même biome ; toutefois, la richesse de la flore semble être inférieure. On ne trouve pas d'espèces endémiques et menacées en nombre particulièrement grand par rapport à d'autres sites mais quelques espèces très importantes telles que le crocodile du Siam en danger critique et le tigre et l'éléphant d'Asie tous deux en danger. Le CFKK a des valeurs qui sont distinctives mais complémentaires à celles d'autres sites de la même région biogéographique. Le bien proposé coïncide également avec une gamme diverse de régions zoogéographiques et florales et présente donc un biote particulièrement varié. Il se pourrait que le CFKK abrite toute la gamme des mammifères, oiseaux et reptiles que l'on trouve dans la région, y compris – ce qui est le plus impressionnant – 8 espèces de félins sauvages, à savoir le tigre, le léopard (NT), la panthère nébuleuse (VU), le chat marbré (NT), le chat pêcheur (EN), le chat doré d'Asie (NT), le chat des marais (LC) et le chat léopard (LC). Un grand nombre d'espèces menacées au plan mondial, à savoir 15 mammifères, 8 oiseaux et 7 espèces de reptiles, ont été enregistrées dans le CFKK, et des études récentes ont confirmé que le bien proposé continue d'abriter des populations viables de ces espèces clés menacées.

L'UICN conclut que le bien proposé a un fort potentiel de remplir ce critère.

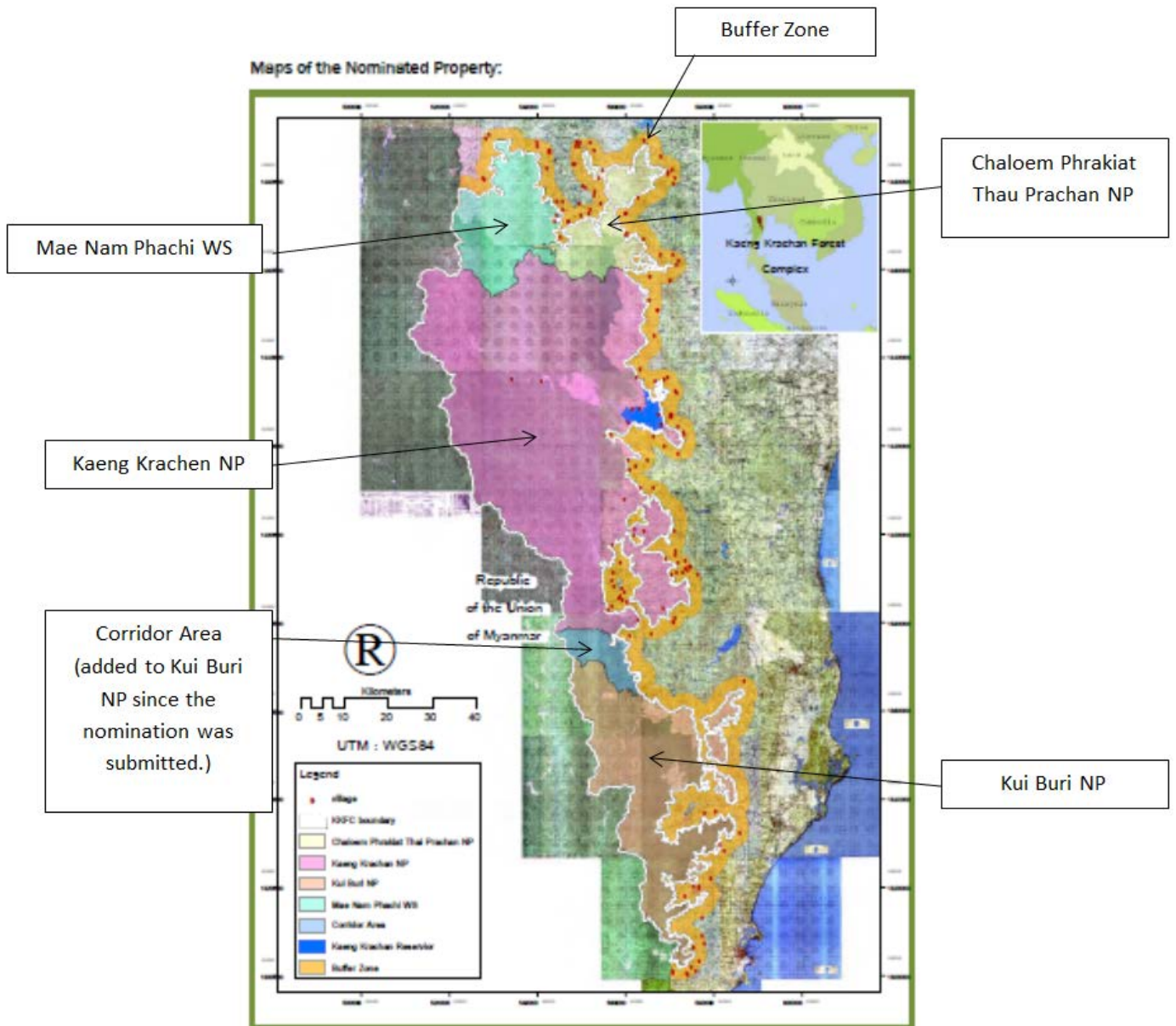
## 7. RECOMMANDATIONS

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.ADD et WHC/16/40.COM/INF.8B2.ADD ;
2. Rappelant la Décision 39 COM 8B.5 ;
3. Renvoie la proposition d'inscription du **Complexe des forêts de Kaeng Krachan (Thaïlande)** à l'État partie, notant que ce bien pourrait remplir le critère (x), pour permettre à l'État partie de traiter intégralement les préoccupations exprimées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan, y compris par la mise en œuvre de mécanismes participatifs pour résoudre les problèmes de droits et de moyens d'existence et pour parvenir à un consensus, en appui à la proposition, totalement harmonisé avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause ;
4. Encourage l'État partie à envisager de proposer le bien également au titre du critère (ix) ;
5. Encourage aussi l'État partie à poursuivre les initiatives louables concernant les possibilités de connectivité biologique future, notamment pour relier le bien proposé et les Sanctuaires de faune de Thungyai – Huai Kha Khaeng en Thaïlande et, en collaboration avec l'État partie du Myanmar, pour relier le bien proposé et les aires protégées transnationales voisines du Corridor des forêts de Taninthaya au Myanmar ;
6. Félicite l'État partie et les ONG partenaires pour leurs efforts visant à améliorer la gestion de la conservation du bien, notamment en renforçant les systèmes de patrouilles anti-braconnage, l'engagement des communautés dans le Parc national de Kui Buri pour résoudre les conflits homme-éléphant, et la recherche et le suivi écologiques améliorés, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts.

**Carte 1:** Bien proposé, ses aires protégées et sa zone tampon







ÉTATS ARABES

**PARC NATIONAL MARIN DE SANGANEB ET PARC  
NATIONAL MARIN DE LA BAIE DE DUNGONAB –  
ÎLE DE MUKKAWAR**

SOUDAN



Corails dans la Baie de Dungonab - © UICN Hany El Shaer



# CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L’UICN

## PARC NATIONAL MARIN DE SANGANEB ET PARC NATIONAL MARIN DE LA BAIE DE DUNGONAB – ÎLE DE MUKKAWAR (SOUDAN) – ID No. 262 Ter

**RECOMMANDATION DE L’UICN AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL :** Renvoyer le bien au titre des critères naturels.

### Principaux paragraphes des Orientations :

Paragraphe 77: Le bien proposé pourrait remplir les critères naturels du patrimoine mondial.

Paragraphe 78: Le bien proposé ne remplit pas les conditions d’intégrité ni les obligations de protection et de gestion.

**Contexte :** La proposition d’inscription du Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar a été renvoyée par la 39<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Décision 39 COM 8B.3), suite à une recommandation de différer le bien présentée par l’UICN. La décision du Comité demandait à l’État partie de :

- a) revoir, avec l’appui de l’UICN, les limites du bien proposé pour inscription pour mieux définir la zone proposée pour inscription et ses zones tampons afin de garantir que tous les attributs naturels contribuant aux valeurs d’importance mondiale sont inclus de façon appropriée et que l’intégrité est renforcée. En particulier, il serait bon d’envisager d’inclure, dans la zone proposée pour inscription, le secteur délimité comme zone tampon marine du Parc national marin de Sanganeb et autres récifs (inclus dans la zone tampon) ; d’agrandir la zone proposée pour inscription pour englober un plus grand nombre d’éléments terrestres de la zone tampon définie pour le Parc national marin de Dungonab ; et d’intégrer d’autres attributs contribuant à la valeur universelle exceptionnelle qui se trouvent à l’intérieur de la zone tampon contiguë ;
- b) mettre à jour les plans de gestion pour le Parc national marin de Sanganeb et le Parc national marin de la baie de Dungonab et élaborer un cadre de gestion intégrée pour l’ensemble du bien afin de guider la politique et la gestion interagences coordonnées et de promouvoir la participation réelle de différentes parties prenantes, notamment les communautés locales ;
- c) démontrer que les ressources financières et les capacités en personnel ont été accrues pour garantir une gestion efficace du bien proposé pour inscription et donner au Comité du patrimoine mondial l’assurance que les engagements à maintenir le financement durable permanent seront tenus.

L’attention du Comité est attirée sur l’évaluation précédente de l’UICN pour 39COM 8B (y compris la note sur le contexte concernant l’examen précédent de cette proposition par le Comité) pour éviter de répéter l’information.

## 1. DOCUMENTATION

### a) Date de réception de la proposition par l’UICN :

La proposition d’origine a été reçue le 18 mars 2014. La version révisée après la décision de renvoi 39COM a été reçue le 2 février 2016.

### b) Informations complémentaires officiellement demandées puis fournies par l’État partie :

Aucune information additionnelle n’a été demandée, au-delà de ce qui était demandé dans la décision du Comité indiquée plus haut. L’UICN a été représentée lors d’une réunion intitulée « Parcs nationaux de l’atoll de Sanganeb et de la baie de Dungonab – île de Mukkawar, au Soudan : Renforcer les partenariats scientifiques pour soutenir l’inscription des deux aires protégées marines sur la Liste du patrimoine mondial de l’UNESCO » accueillie par le Centre du patrimoine mondial le 25 février 2016 et organisée par l’État partie en partenariat avec la Fondation Cousteau et l’Université de la mer Rouge, entre autres. Le rapport de cette réunion est également soumis en tant qu’information complémentaire à la proposition.

**c) Littérature additionnelle consultée :** Diverses sources énumérées dans la proposition et dans le rapport d’évaluation précédent de l’UICN ont été

consultées. Aucune littérature additionnelle n’a été consultée pour l’examen du renvoi, autre que l’information complémentaire soumise par l’État partie et mentionnée plus haut.

**d) Consultations :** Les représentants de l’UICN pour la mission sur le terrain en 2014, en plus de consultants précédents, ont été consultés.

**e) Visite sur le terrain :** La mission d’origine sur le terrain a été réalisée par Naomi Doak et Hany El Shaer, du 9 au 17 septembre 2014. Comme il s’agissait d’une décision de renvoi, aucune autre visite sur le terrain n’a été organisée.

**f) Date à laquelle l’UICN a approuvé le rapport :** mai 2016

## 2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

Sur le plan conceptuel, la configuration de la présente proposition est semblable à celle de la précédente proposition avec deux éléments basés sur les deux parcs marins nationaux et une zone tampon assurant la connexion. En conséquence, la description

générale des caractéristiques, contenue dans la précédente évaluation de l'UICN (39COM) reste globalement valable mais il convient de noter un certain nombre de changements qui ont, avant tout, trait aux limites. Si l'on en juge par les cartes révisées, mais à petite échelle, qui sont soumises, le plus important de ces changements est l'excision de certains secteurs du Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar (PNMD) qui semblent maintenant être inclus dans la zone tampon. La nouvelle proposition suggère que l'élément constitué par le Parc national marin de Sanganeb (PNMS) a une superficie de 65 500 ha et le PNMD, de 25 660 ha, mais ces chiffres semblent incorrects car le PNMS est clairement plus petit que le PNMD (dans la proposition d'origine, le PNMS a une superficie de 691 ha) et le PNMD semble avoir été réduit sur la carte mais pas dans la même mesure que dans la proposition révisée. Selon la proposition d'origine, le PNMD avait une superficie de 198 832 ha. L'information fournie est d'autant plus controversée que le tableau du Résumé exécutif répertoriant les éléments et les superficies donne des superficies différentes de celles qui figurent dans le texte du dossier de la proposition et lorsqu'on additionne les chiffres, on n'obtient pas les totaux indiqués. Les cartes jointes à l'information complémentaire ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse élucider les raisons de ces différences. En outre, certains des points cardinaux des limites sont cartographiés différemment dans la proposition précédente et la proposition révisée, ce qui correspond probablement à une erreur de cartographie plutôt qu'à une modification des limites.

Les points soulevés précédemment par l'UICN quant à savoir si les attributs précis exprimant la valeur universelle exceptionnelle dans le milieu marin sont inclus dans les limites du bien proposé restent d'actualité pour la proposition révisée et aucune nouvelle information ne permet d'éclaircir cette question. L'UICN rappelle qu'elle a suggéré d'examiner plusieurs zones spécifiques ayant des valeurs potentielles, certaines ayant été identifiées dans l'évaluation beaucoup plus ancienne, en 1983, de l'atoll de Sanganeb.

Le dossier de la proposition révisée mentionne deux autres changements importants. Premièrement, l'État partie n'invoque pas le critère (viii) comme base de la valeur universelle exceptionnelle. Dans son évaluation précédente (39COM), l'UICN était moins convaincue du potentiel du bien au titre de ce critère que pour les trois autres critères naturels et estime que l'élimination de ce critère simplifie l'évaluation globale en la focalisant sur le potentiel établi pour la valeur universelle exceptionnelle du point de vue des critères (vii), (ix) et (x). Deuxièmement, l'État partie a éliminé la suggestion selon laquelle : « Les collines de la mer Rouge, s'élevant à plus de 1500 m, offrent une toile de fond superbe à la plaine côtière qui descend en pente douce » comme justifiant le critère (vii). L'UICN avait fait remarquer que cet attribut n'était pas dans le site proposé, et créait un doute sur le bien-fondé des limites du bien. L'UICN interprète la modification des limites de l'élément PNMD du bien comme pouvant être liée à ce changement dans la description de la

valeur universelle exceptionnelle bien que le texte de la proposition indique également clairement que ces régions sont importantes pour protéger les zones côtières du bien proposé. L'UICN considère que les valeurs panoramiques sous-marines du bien pourraient suffire pour justifier le critère (vii) sans examiner le panorama plus général du bien fourni par les collines de la mer Rouge et elle est donc d'avis que ce changement n'a pas un impact crucial sur la valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (vii).

### 3. COMPARAISONS AVEC D'AUTRES SITES

Aucune considération supplémentaire n'est fournie sur cet aspect de la proposition. L'UICN considère que l'analyse comparative a démontré le potentiel du bien proposé à remplir les critères (vii), (ix) et (x) qui sont les critères maintenant proposés dans le dossier révisé. Néanmoins, il n'y a pas d'analyse comparative additionnelle des attributs pouvant renforcer ce potentiel.

## 4. INTÉGRITÉ, PROTECTION ET GESTION

### 4.1 Protection

Dans son évaluation précédente, l'UICN a estimé que la protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations, tout en notant quelques préoccupations. L'UICN considère que les nouveaux travaux promis concernant la gestion du bien, comme indiqué ci-dessous, pourraient permettre de remédier à ces préoccupations. Il est absolument fondamental que les limites précises soient entièrement éclaircies avec des cartes adéquates. Dans le dossier, il n'y a pas d'information complémentaire ayant spécifiquement trait à la protection et, en conséquence, l'UICN réitère sa conclusion précédente.

Tout en notant ses préoccupations concernant la coordination entre les paliers de gouvernement et la protection relative de la zone tampon, l'UICN considère que le statut de protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations.

### 4.2 Limites

L'UICN note que la recommandation relative à la révision des limites, qui figurait dans la décision du Comité, n'a pas été directement discutée avec l'UICN depuis la 39<sup>e</sup> session, bien que l'État partie ait reçu un appui, tard dans le processus de révision, via le Fonds pour le patrimoine mondial africain. Comme noté plus haut, l'UICN considère que les limites révisées du bien proposé ne sont pas totalement claires, et que l'information complémentaire n'éclaircit pas les limites actuelles, ni les superficies des éléments proposés et, surtout, n'explique pas si les attributs appropriés de valeur universelle exceptionnelle dans le milieu marin sont inclus ou non dans le bien. L'ajustement des limites continentales du PNMD n'est pas non plus expliqué. Compte tenu de cette incertitude et de la configuration globalement semblable des limites,

l'UICN maintient son évaluation précédente selon laquelle les limites telles qu'elles sont définies ne sont pas adéquates. L'UICN considère que les limites du bien doivent être, d'une part, plus clairement décrites et, d'autre part, peut-être encore modifiées. Il reste essentiel que l'État partie précise les limites et la zone tampon du bien auprès de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, de manière cohérente avec les normes de cartographie prescrites dans les Orientations.

L'UICN considère que les limites du bien proposé ne remplissent pas les obligations énoncées dans les Orientations, surtout parce que des attributs clés qui pourraient être de valeur universelle exceptionnelle ne sont pas inclus dans le bien proposé.

### 4.3 Gestion

L'information complémentaire confirme les progrès accomplis pour remédier aux insuffisances en matière de protection et de gestion mentionnées dans l'évaluation précédente. En outre, la réunion tenue par l'UNESCO en février 2016 a rassemblé une gamme impressionnante de partenaires techniques et confirmé d'autres informations sur les progrès du point de vue de l'établissement d'un système de gestion efficace pour le bien. Néanmoins, les travaux de préparation d'un plan de gestion approprié n'en sont encore qu'à leurs débuts.

Plus précisément, le dossier de la proposition révisée note deux domaines qui font particulièrement l'objet d'un renforcement de la gestion. Premièrement, dans le plan de gestion du bien dans son ensemble, l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) a proposé, en décembre 2015, d'aider à produire un plan de gestion intégré commun pour le bien (et le dossier de la proposition note qu'elle soutient aussi la réalisation du plan de gestion pour le PNMD). Le dossier de la proposition signale que l'Administration générale de conservation des espèces sauvages a commencé à préparer un plan de gestion intégrée pour le bien et indique que celui-ci sera « exhaustif, participatif et doté d'un cadre clair de politiques approuvées ». D'autres détails sur la portée de ce plan figurent dans une nouvelle annexe (annexe 13) au dossier de la proposition. Deuxièmement, le dossier note que « la Fondation Cousteau souhaite mettre sur pied un partenariat avec l'Administration générale de conservation des espèces sauvages pour élaborer une stratégie d'écotourisme pour le bien ». Le dossier indique enfin que le recrutement de 35 gardes est terminé, ce qui est une augmentation considérable des effectifs du personnel par rapport au chiffre de 15 employés seulement, cité dans la précédente proposition. Malgré l'augmentation du personnel, il n'y a aucune information importante additionnelle sur un engagement à augmenter les ressources financières pour la gestion du bien proposé.

L'UICN considère que ces progrès dans le renforcement de la gestion sont satisfaisants et il est clair que de nombreux partenaires importants ont participé à la réunion organisée par l'UNESCO en

février 2016 et renforcent leur engagement afin que les travaux nécessaires soient accomplis pour que la proposition aboutisse. Toutefois, le plan de gestion nécessaire pour le bien proposé n'est pas encore en vigueur et ces travaux doivent être terminés pour que le bien remplisse les obligations énoncées dans les Orientations. L'UICN note en outre l'importance de régler les problèmes relatifs aux limites convenues pour le bien proposé et la zone tampon avant de terminer le plan de gestion et le projet de stratégie d'écotourisme.

L'UICN considère que la gestion du bien proposé ne remplit pas les obligations énoncées dans les Orientations.

### 4.4 Communautés

Dans l'information complémentaire, aucune information détaillée n'est donnée concernant les communautés mais il est noté que des projets relatifs aux moyens d'existence sont en cours. Comme indiqué plus haut, le processus de préparation du plan de gestion devrait être participatif.

### 4.5 Menaces

La situation décrite dans le précédent rapport de l'UICN reste un résumé raisonnable des menaces pour le bien.

En conclusion, pour les raisons indiquées ci-dessus concernant les limites et compte tenu de la nécessité de terminer les plans de gestion appropriés pour le bien, l'UICN considère que le bien proposé ne remplit pas les conditions d'intégrité et les obligations en matière de protection et de gestion énoncées dans les Orientations.

## 5. AUTRES COMMENTAIRES

### 5.1 Justification de l'approche en série

L'UICN note que le bien proposé comprend deux zones géographiquement séparées avec une zone tampon marine qui les relie et n'est pas intégrée dans le bien proposé. Précédemment, l'UICN avait considéré que l'approche en série n'était pas pleinement justifiée et elle considère maintenant que d'autres travaux sont nécessaires pour décrire comment l'approche en série proposée et le rôle de la zone tampon assurant le lien fourniront la solution la plus efficace pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle. L'approche en série doit en outre être justifiée du point de vue du choix des zones et de leurs valeurs qui contribuent collectivement à démontrer la valeur universelle exceptionnelle.

## 6. APPLICATION DES CRITÈRES

L'inscription du **Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar** est proposée au titre des critères naturels (vii), (ix) et (x).

**Critère (vii) : Phénomènes naturels remarquables ou beauté naturelle exceptionnelle et importance esthétique**

Sanganeb est une structure récifale corallienne isolée, en forme d'atoll, au centre de la mer Rouge, à 25 km au large du littoral du Soudan. Entourés d'eaux profondes de 800 m, les systèmes coralliens de l'atoll font partie des systèmes coralliens les plus septentrionaux du monde. Sanganeb est un vaste écosystème marin essentiellement vierge, où l'on trouve quelques-uns des sites de plongée les plus impressionnants du monde compte tenu de la très grande diversité des zones physiographiques et des récifs caractérisés par une complexité structurelle extraordinaire. La baie de Dugonab et l'île de Mukkawar sont situées à 125 km au nord de Port Soudan et comprennent, dans leurs limites, un système extrêmement divers de récifs coralliens, mangroves, herbiers marins, plages, zones intertidales, îles et îlots. L'extraordinaire clarté de l'eau, la diversité des coraux, les espèces marines et les habitats intacts ainsi que les communautés colorées des récifs coralliens créent un paysage terrestre et marin extraordinaire. Il n'est pas clairement indiqué si tous les attributs de valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans le site proposé.

L'UICN considère qu'une proposition reconfigurée, tenant compte des problèmes d'intégrité notamment du point de vue des limites, pourrait remplir ce critère.

**Critère (ix) : Écosystèmes/communautés et processus écologiques/biologiques**

Le PNMS et le PNMD sont situés dans une région exceptionnelle à l'échelle mondiale, du point de vue écologique: la mer Rouge, qui est la mer tropicale la plus septentrionale, la plus chaude et la plus salée des mers du monde. Le bien en série se trouve dans une région biogéographique prioritaire Global 200 : la mer Rouge et dans une province marine prioritaire, le golfe d'Aden. Le bien proposé fait partie d'une plus vaste région de transition entre les zones biogéographiques du nord et du sud de la mer Rouge et contient des habitats divers et essentiellement non perturbés qui sont des exemples exceptionnels du système de récifs coralliens tropical le plus septentrional de la planète. Le bien proposé et sa zone environnante comprennent des systèmes de récifs (13 zones de récifs biophysiques différentes dans le PNMS), un atoll, un lagon, un îlot, des barres de sable, des herbiers marins et des habitats de mangroves et présentent une diversité de récifs – récifs vivants et récifs fossiles anciens. Ces habitats abritent des populations d'oiseaux de mer (20 espèces), de mammifères marins (11 espèces), de poissons (300 espèces), de coraux (260 espèces), de requins, de raies manta et de tortues marines et le site est un lieu de nourrissage important pour ce qui est peut-être la population la plus septentrionale du dugong en danger. Le PNMS est une zone d'exportation des larves importante et il héberge les frayères d'espèces de poissons commerciales. Le bien proposé contient les caractéristiques qui sont au cœur d'une éventuelle valeur universelle exceptionnelle mais des attributs d'importance mondiale de la région ne figurent peut-être pas dans le bien proposé.

L'UICN considère qu'une proposition reconfigurée, tenant compte des problèmes d'intégrité notamment du point de vue des limites, pourrait remplir ce critère.

**Critère (x) : Biodiversité et espèces menacées**

Le bien représente un écosystème marin complet et relativement intact d'importance mondiale et régionale, au sein de la mer Rouge. Il abrite un écosystème récifal riche, accueillant plus de 300 espèces de poissons et certains des plus vastes herbiers marins de la mer Rouge avec au moins 9 des 10 espèces de zostères régionales. On y trouve aussi des populations d'importance mondiale d'espèces en danger telles que des requins, des cétacés et des tortues marines, les berges orientales de l'île de Mukkawar étant l'un des sites de ponte des tortues marines les plus importants de la mer Rouge.

La baie de Dugonab abrite une population d'importance mondiale de dugongs, importante du fait que la mer Rouge et le golfe Persique abritent les dernières populations de cette espèce en bonne santé dans l'océan Indien. Les regroupements saisonniers de cétacés et de raies manta dans le PNMD sont uniques dans toute la région occidentale de l'océan Indien et le parc marin est reconnu au plan international comme Zone importante pour la conservation des oiseaux, résidents et migrateurs. Le PNMD est également unique car il abrite des espèces d'origine biogéographique différente : à la fois des espèces du nord et du sud de la mer Rouge. Le PNMS se trouve dans un point chaud régional pour l'endémisme des poissons de récifs. Le bien accueille généralement un sous-ensemble d'espèces endémiques plus nombreuses que la moyenne pour la mer Rouge, notamment la plus grande diversité de coraux à l'ouest de l'Inde et un certain nombre d'espèces coralliennes qui sont à la limite de leur aire de répartition mondiale. Certains attributs clés de valeur universelle exceptionnelle ne sont peut-être pas actuellement inclus dans le site proposé.

L'UICN considère qu'une proposition reconfigurée, tenant compte des problèmes d'intégrité notamment du point de vue des limites, pourrait remplir ce critère.

**7. RECOMMANDATIONS**

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.ADD et WHC/16/40.COM/INF.8B2.ADD ;

2. Rappelant la Décision 39 COM 8B.3 ;

3. Renvoie la proposition d'inscription du **Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dugonab – île de Mukkawar (Soudan)**, en notant le potentiel fort de ce bien de remplir les critères naturels (vii), (ix) et (x), pour

permettre à l'État partie de réviser et compléter la proposition, en adressant les actions suivantes :

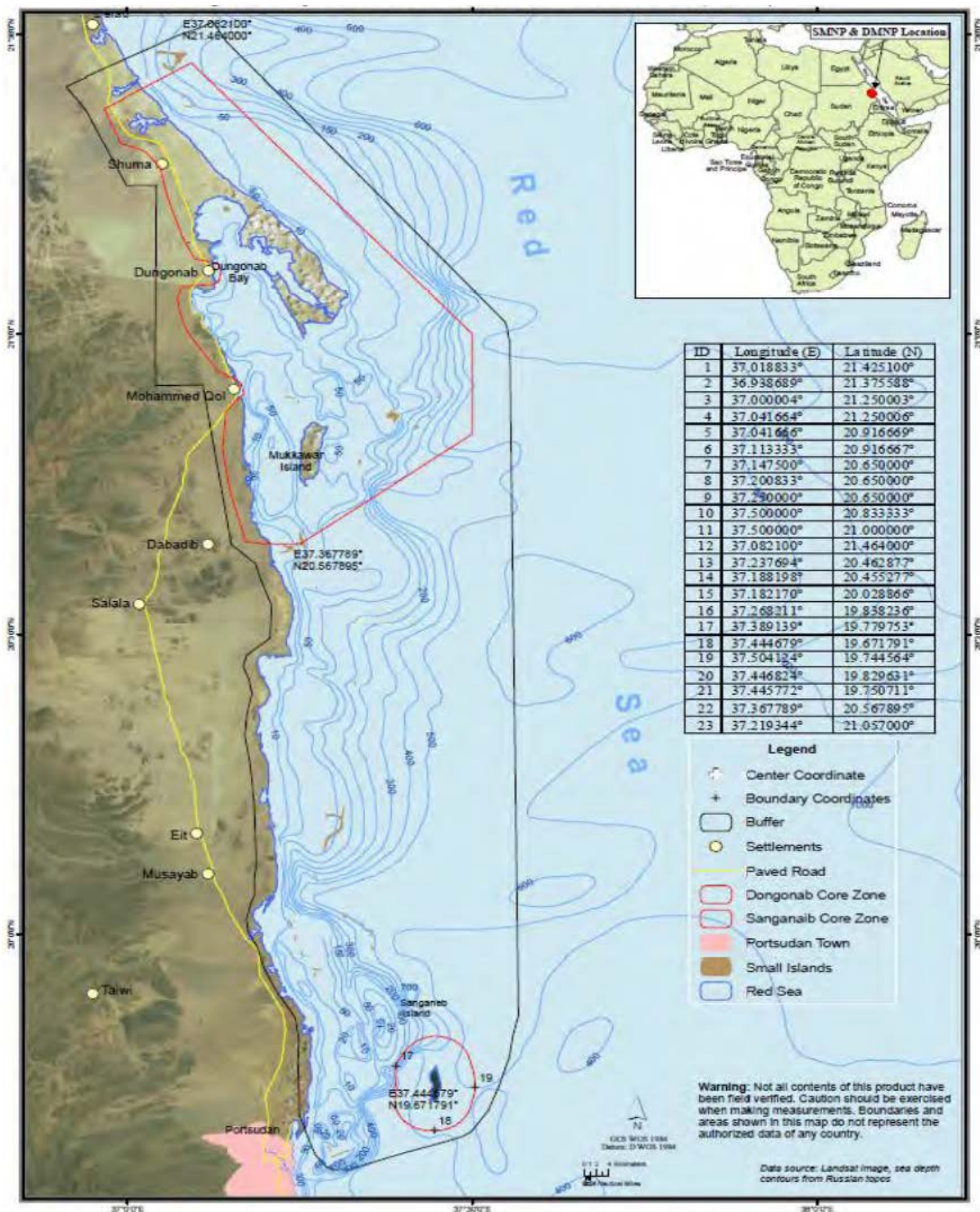
- a) revoir, avec l'appui de l'UICN, les limites du bien proposé pour inscription pour mieux définir la zone proposée pour inscription et ses zones tampons afin de garantir que tous les attributs naturels contribuant aux valeurs d'importance mondiale sont inclus de façon appropriée et que l'intégrité est renforcée. Des cartes claires à grande échelle, avec une description claire et précise du bien proposé, doivent être fournies, et une déclaration claire sur les attributs de valeur universelle exceptionnelle qui sont confirmées comme étant situés dans les limites du bien;
- b) compléter les travaux de mise à jour du plan de gestion pour le Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab et de compléter la préparation du cadre de gestion

intégrée pour l'ensemble du bien afin de guider la politique et la gestion interagences coordonnées et de promouvoir la participation réelle de différentes parties prenantes, notamment les communautés locales ;

- c) démontrer que les ressources financières accrues pour soutenir les aspects opérationnels de la gestion efficace du bien proposé et donner au Comité du patrimoine mondial l'assurance que les engagements à maintenir le financement durable permanent seront tenus.

4. Prie instamment l'État partie de travailler directement avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour faire en sorte que les mesures prises pour réviser la proposition remplissent pleinement les obligations nécessaires énoncées dans les Orientations.

Carte 1: Bien proposé révisé et zone tampon





EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD

# ENSEMBLE TECTONO-VOLCANIQUE DE LA CHAÎNE DES PUYS ET DE LA FAILLE DE LIMAGNE

FRANCE



Puy de Dôme - © UICN Josphine Langley



# CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

## ENSEMBLE TECTONO-VOLCANIQUE DE LA CHAÎNE DES PUY – FAILLE DE LIMAGNE (FRANCE) – ID No 1434 Rev

**RECOMMANDATION DE L'UICN AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL :** Ne pas inscrire le bien au titre des critères naturels.

### Principaux paragraphes des Orientations :

Paragraphe 77 : Le bien proposé ne remplit pas les critères du patrimoine mondial.

Paragraphe 78 : Le bien proposé ne remplit pas les conditions d'intégrité ni les obligations de protection et de gestion.

**Contexte :** L'ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys – faille de Limagne a été proposé en 2013 et examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 38<sup>e</sup> session, à Doha, Qatar, en 2014. L'UICN rappelle qu'à l'époque elle a recommandé que le bien proposé ne soit pas inscrit. Le Comité a décidé en 2014 (Décision 38 COM 8B.11) de renvoyer la proposition à l'État partie en lui demandant de a) « préciser les éléments tectoniques et structuraux interagissant avec le volcanisme monogénique de cette maquette géologique qui sont éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la Terre sur lesquels se base la valeur universelle exceptionnelle »; et b) « donner davantage d'informations sur la gestion de ce site en lien avec les acteurs publics et privés locaux ». La Décision 38 COM 8B.11 demandait aussi « d'approfondir le dialogue » à propos de cette proposition, entre l'État partie et l'UICN avec l'appui d'organisations spécialistes des sciences de la Terre. En outre, le Comité demandait à l'État partie d'inviter une mission pour « mettre en œuvre le processus en amont » considéré comme utile dans le cas de propositions complexes. L'État partie et l'UICN ont établi un cahier des charges convenu d'un commun accord, avec des clauses de non-responsabilité appropriées et mutuellement convenues, pour une mission technique indépendante (MTI) qui a eu lieu du 4 au 8 octobre 2015. L'UICN a invité l'État partie à soulever, s'il le souhaitait, toute question sur le rapport de la MTI, mais aucune n'a été soulevée. Par la suite, l'État partie a soumis un dossier complémentaire volumineux, avec des annexes, en janvier 2016, et ce dossier fait l'objet de la présente évaluation. L'UICN est également en train d'actualiser son étude thématique sur « Les volcans du patrimoine mondial », conformément à la demande du Comité figurant dans la Décision 38 COM 8B.11 5. L'UICN a confirmé, via le Centre du patrimoine mondial, que le critère (vii) reste proposé par l'État partie. L'attention du Comité est attirée sur l'évaluation de 2014 (WHC-14/38.COM/INF.8B2) pour éviter de répéter les informations.

## 1. DOCUMENTATION

### a) Date de réception de la proposition par l'UICN :

La proposition d'origine a été reçue le 20 mars 2013. L'information complémentaire fournie par l'État partie suite à la Décision 38 COM 8B.11 a été reçue le 2 février 2016 et, avec 685 pages (278 pages d'information complémentaire et 407 pages d'annexes techniques), constitue, de mémoire de l'UICN, un volume d'informations considérable sans précédent pour un processus de renvoi.

### b) Informations complémentaires officiellement demandées puis fournies par l'État partie :

Comme il s'agit d'une proposition renvoyée à l'État partie, il n'est pas possible de demander des informations complémentaires à celles de la proposition d'origine, à part les informations fournies par l'État partie comme indiqué ci-dessus.

**c) Littérature consultée :** De très nombreuses références ont été examinées dans la proposition d'origine et dans le rapport d'évaluation précédent de l'UICN. Les références additionnelles comprennent : Bitschene, P., Brilha, J. and Nakada, S. November 2015. *Chaîne des Puys – Limagne Fault Nomination to the World Heritage List. Report of the Independent Technical Mission*. 4-8 October 2015. UNESCO Global

Geoparks. <http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/earth-sciences/unesco-global-geoparks/>. Accessed 28 April 2016. UNESCO 2016. *UNESCO Global Geoparks - Celebrating Earth Heritage, Sustaining local Communities*. UNESCO, Paris, France. Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, France. *Le label Grand Site de France et les sites labellisés*. <http://www.grandsitedefrance.com/fr/label.html>. Accessed 04 May 2016. Ministère de L'environnement, de L'énergie et de La Mer, France. *Site classé Inscription et effets de l'inscription*. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Effets-de-l-inscription.html>. Accessed 04 May 2016. The Times English Dictionary. *Definition of 'scale-model'* First Edition, 2000. HarperCollins Publishers, Glasgow. Merriam-Webster Dictionary. *Definition of 'scale-model'* On-line version. <http://www.merriam-webster.com/dictionary/scale%20model>. Accessed 28 April 2016. Dèzes, P.; Schmid S.M.; Ziegler P.A. (2004). *Evolution of the European Cenozoic rift system: interaction of the Alpine and Pyrenean orogens with their foreland lithosphere*. Department of Earth Sciences, University of Basel, Switzerland.

**d) Consultations :** D'autres consultations ont eu lieu avec les représentants de l'UICN qui ont conduit la mission de 2013 et indirectement avec les membres

de la MTI au travers de leur rapport. 12 évaluateurs experts ont été consultés pour l'évaluation de ce bien en 2014 et 7 autres évaluations de la proposition révisée ont été reçues, dans le temps limité disponible pour examiner les évaluations.

**e) Visite du bien proposé :** La mission d'origine a été conduite par Josephine Langley et Thomas J. Casadevall, 15-21 septembre 2013.

**f) Date à laquelle l'UICN a approuvé le rapport :** mai 2016

## 2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

L'ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys – faille de Limagne est proposé comme il l'était en 2013, avec les mêmes limites, la même superficie et au titre des mêmes critères naturels (vii) et (viii). Pour rappel, le bien proposé couvre 24 250 hectares, se trouve dans la Région Auvergne et dans la région géologique appelée Massif central. Une zone tampon de 16 280 ha a été proposée pour protéger le bien proposé et plusieurs points de vue d'où les visiteurs peuvent contempler la chaîne volcanique. Les limites du bien proposé ont été tracées de manière à inclure les caractéristiques géologiques et les paysages qui caractérisent l'ensemble tectono-volcanique, notamment :

- la faille de Limagne, une structure géologique d'orientation nord-sud, composée de plusieurs segments successifs, qui détache le Plateau des Dômes à l'ouest (qui constitue la fondation de la Chaîne des Puys), de la plaine adjacente à l'est ;
- les volcans monogéniques qui forment l'alignement nord-sud de la Chaîne des Puys, un champ volcanique éteint dont les dernières éruptions datent d'environ 8000 ans ;
- les cinq principales coulées de lave de la Chaîne des Puys ;
- le relief inversé de la Montagne de la Serre, qui résulte d'une action érosive autour d'une coulée de lave volcanique du Pliocène ; et
- les lacs de barrage d'Aydat et de Cassière, qui illustrent l'impact du volcanisme sur la topographie préexistante.

La Chaîne des Puys comprend environ 80 édifices volcaniques visibles, ainsi qu'une vingtaine d'autres édifices couverts par des éruptions plus récentes, leurs cendres ou leurs coulées. Formés entre le Pléistocène et l'Holocène, ces édifices sont alignés sur un axe nord-sud de 32 km de long et de 4 km de large, parallèlement à la faille de Limagne. La Chaîne des Puys possède donc une série de volcans monogéniques aux formes variées. Compte tenu de leur jeune âge géologique relatif, ces volcans n'ont subi qu'une érosion géologique limitée et présentent des caractéristiques diverses.

Le bien proposé est occupé et utilisé par l'homme depuis longtemps. Il en résulte un paysage qui est, ou a été, l'objet d'interventions humaines à différents degrés et qui est substantiellement modifié, depuis

longtemps, par l'activité humaine. La présence de l'homme remonte à environ 5000 ans, et s'est intensifiée depuis l'occupation romaine il y a 2000 ans. Une trentaine de communes couvrent l'ensemble du site et sa zone tampon mais, dans le contexte de l'Europe d'aujourd'hui, le bien proposé est relativement peu peuplé. Environ 4000 personnes vivent dans le bien proposé et 25 000 dans la zone tampon.

Comme indiqué ci-dessus, la décision de renvoi du Comité notait « les profondes divergences d'interprétations scientifiques soulevées suite à l'évaluation de cette proposition d'inscription ». L'UICN souligne qu'une décision de renvoi, telle qu'elle est prise par le Comité, ne comprend habituellement pas l'organisation d'une mission et la MTI entreprise dans ce cas se limitait à fournir un avis sur les aspects techniques de la proposition, en relation avec les valeurs géologiques, et n'était pas conçue pour réévaluer le bien proposé sur le terrain. Il importe aussi de rappeler que les termes de référence de la MTI indiquent explicitement : « Il n'est pas donné à la mission le droit ni l'autorité de prendre ou de créer des obligations ou des responsabilités, exprimées ou implicites, au nom de l'UICN ou de l'État partie. Elle est destinée à accompagner et éclairer le processus de dialogue, (en relation avec les termes de références ci-dessus) ». Le rapport de la MTI a été partagé en novembre 2015 de sorte que le Groupe d'experts de l'UICN a examiné ce rapport en parallèle avec la documentation soumise par l'État partie en 2016. Le rapport de la MTI a été pris en compte comme toute contribution normale soumise à l'UICN dans le cadre du processus d'évaluation.

Dans la décision du Comité de 2014, l'accent était mis sur la justification du bien proposé au titre du critère (viii) et c'est aussi sur ce critère que la MTI a axé ses recommandations. La MTI a conseillé l'État partie sur six aspects en lui suggérant de les élaborer dans l'information complémentaire. Selon cet avis, l'État partie, en réponse à la décision de renvoi, a réorganisé la présentation des valeurs du bien proposé pour souligner l'ensemble ou la combinaison de caractéristiques et de processus géologiques plutôt que les attributs individuels de volcanologie, de tectonique et de rifting.

L'État partie a fourni des informations additionnelles et actualisées sur le bien proposé, essentiellement en réponse aux questions relatives au critère (viii) et aux questions d'intégrité, de protection et de gestion liées qui étaient notées dans l'évaluation de l'UICN de 2014. Aucune information additionnelle n'a été fournie concernant la justification du critère (vii), ce qui est inattendu, sachant que le critère (vii) est maintenu comme base pour la proposition.

## 3. COMPARAISONS AVEC D'AUTRES SITES

Comme indiqué ci-dessus au sujet du critère (vii), aucune information additionnelle n'a été communiquée par l'État partie pour justifier ce critère sur la base de l'analyse comparative. L'évaluation par l'UICN des valeurs comparatives du bien proposé au titre du

critère (vii) reste donc fondée sur la justification donnée dans la proposition d'origine. L'UICN réitère que le paysage du bien proposé n'est essentiellement pas naturel et ne correspond en aucune manière à l'application du critère (vii) puisqu'il s'agit en effet d'un paysage culturel. Il y a un très grand nombre de sites dans le monde qui présentent des paysages naturels plus spectaculaires. Précédemment, l'UICN avait conclu : « Il y a des paysages pastoraux semblables à celui du bien, ailleurs en France et en Europe de l'Ouest. Dans le bien proposé, aucun point de vue pittoresque ne propose de contraste spectaculaire par la hauteur, l'ampleur, la profondeur, la pente angulaire ou la complexité, et la mission a noté que l'on n'utilise généralement pas de superlatifs pour décrire le paysage et ses caractéristiques. » Une comparaison pertinente est faite avec le Haut lieu tectonique suisse Sardona (Suisse) qui, malgré son paysage spectaculaire, beaucoup plus naturel que celui du bien proposé, n'a pas été inscrit au titre du critère (vii). Les qualités naturelles esthétiques du paysage du bien proposé sont aussi considérées comme gravement altérées par la présence d'une infrastructure proéminente : des tours de télécommunication, des routes, des carrières et des installations militaires. L'État partie a fourni des explications sur la gestion des aménagements et du patrimoine construit dans le bien proposé ; toutefois, de l'avis de l'UICN, ces éléments entravent fondamentalement le caractère naturel du paysage. Dans le cas du critère (vii), l'UICN n'accepte pas, par exemple, que l'on puisse considérer que la grande antenne (qui est clairement une caractéristique non naturelle) a un effet positif sur le paysage naturel. Un autre exemple concerne la présence du Temple gallo-romain de Mercure qui se trouve dans le bien proposé. Ce temple a sans le moindre doute une valeur historique, mais est évidemment une caractéristique culturelle et non pas naturelle, et il ne peut donc pas justifier le critère (vii).

Concernant le critère (viii), l'État partie a révisé de manière approfondie l'analyse comparative d'origine et la base de ces valeurs est présentée sous forme de projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, mais dans une présentation incorrecte qui ne correspond pas aux obligations énoncées dans les Orientations (paragraphe 132.3). Dans une nouvelle évaluation, l'État partie soutient l'importance relative de ce site par rapport à un cadre de référence différent, à savoir l'interdépendance du soulèvement, du rifting et du volcanisme dans le périmètre relativement petit du bien proposé. Cet élément était présenté en 2013 comme un aspect de la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien mais n'était pas mis en avant comme fondement principal de la proposition dans l'analyse comparative d'origine qui se concentrait surtout sur les valeurs volcaniques du bien. L'évaluation de l'UICN en 2014 se concentrait, en conséquence, sur les valeurs volcaniques. La nouvelle analyse est axée plus précisément sur l'interaction entre :

- les failles tectoniques associées à l'orogénèse des Alpes ;
- le relief inversé créé par les coulées de basalte dans une vallée et l'érosion ultérieure dont l'État

partie prétend que la Montagne de la Serre est l'exemple le plus spectaculaire ; et

- les volcans monogéniques avec un large spectre d'édifices et de coulées associées.

L'analyse comparative révisée couvre une gamme beaucoup plus vaste de sites mondiaux que l'analyse d'origine. Elle évalue les mérites relatifs de la Chaîne des Puys – faille de Limagne par rapport à d'autres sites en appliquant un système semi-quantitatif pour noter les sites selon un ensemble de critères choisis comme étant pertinents pour le bien proposé. L'analyse comparative est axée sur trois domaines correspondant aux avis de la MTI, à savoir l'inversion de relief, le rifting tectonique et les volcans monogéniques. Ci-après, l'UICN note en premier lieu les conclusions clés de la nouvelle analyse de l'État partie puis ses commentaires sur ces conclusions.

Concernant l'inversion de relief, l'analyse compare le bien proposé à neuf autres sites mondiaux selon une série de neuf attributs et pour cet aspect, la Chaîne des Puys – faille de Limagne est classée au premier rang des neuf sites. La Montagne de la Serre qui illustre le phénomène d'inversion de relief serait l'un des reliefs inversés les plus étudiés au monde. Le dossier complémentaire conclut qu'elle est intimement liée aux attributs tectoniques et volcaniques du bien proposé et estime que l'on peut la considérer comme un exemple « éminemment représentatif » de ce type de structure géomorphologique.

Pour les aspects de rifting du bien proposé, la faille de Limagne est comparée à 19 autres sites selon une vingtaine d'attributs relatifs aux failles normales, au relief inversé et au volcanisme. Une fois encore, dans l'analyse de l'État partie, la Chaîne des Puys – faille de Limagne obtient le score le plus élevé. Tout en notant qu'il est difficile de comparer, au sens strict, des rifts de types très différents (la faille de Limagne est un des quatre types de rifts reconnus au plan mondial), l'analyse conclut que le bien proposé, à l'échelle des rifts du monde, illustre de manière remarquable le phénomène tectonique de formation des grabens par rifting, volcanisme et soulèvement, dans le même périmètre.

Du point de vue de la valeur du bien proposé en tant que champ volcanique monogénique, le site est comparé avec un grand nombre de sites ayant des champs volcaniques monogéniques (y compris le champ volcanique monogénique de la Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar, au Mexique, qui avait été exclue de la comparaison de l'analyse précédente). Environ 54 biens sont analysés, une fois encore en utilisant un système de notation selon dix attributs. Dans ce cas, la Chaîne des Puys – faille de Limagne apparaît parmi les 12 sites au score le plus élevé, à égalité avec Michoacán-Guanajuato, au Mexique, qui obtient le score le plus élevé. Sur la base de cette analyse, le dossier conclut qu'à l'échelle mondiale, le champ volcanique monogénique de la Chaîne des Puys est considéré distinctif car il démontre une diversité de phénomènes et de produits

volcaniques conduisant à une diversité d'édifices volcaniques, de compositions chimiques et de paysages.

Les explications supplémentaires contenues dans le dossier complémentaire reposent aussi sur un matériel bibliographique nouveau, fourni pour soutenir la justification selon laquelle ces attributs tectoniques et volcaniques sont liés de manière indissociable pour former un modèle applicable au plan mondial. À cet égard, l'analyse comparative cite plus de 120 publications scientifiques relatives à la région et à sa géologie. L'UICN avait précédemment noté que la Chaîne des Puys – faille de Limagne avait contribué à la compréhension de la volcanologie et de la tectonique au 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles. Alors qu'il apparaît une période où le site ait fait l'objet de peu d'activités de recherche, il est clair qu'il a récemment connu une augmentation significative de l'activité de recherche. Environ 18 publications scientifiques datées de 2013 à 2015 sont énumérées dans le dossier complémentaire, couvrant la période écoulée depuis que la proposition d'origine a été soumise.

L'UICN reconnaît l'intérêt et la valeur de ce site pour la communauté géologique scientifique spécialisée, comme en témoignent les 27 lettres qui n'étaient pas disponibles au moment de l'évaluation d'origine, et le nombre d'évaluateurs ayant soutenu l'inscription du site et participé aux travaux visant à écrire l'information complémentaire. L'UICN note en outre que la MTI, dans son rapport de mission, confirme que bien que les 27 lettres d'appui émanent d'une diversité d'organisations clés, on ne sait pas clairement si ces lettres ont été écrites dans la perspective de la Convention du patrimoine mondial et du concept de valeur universelle exceptionnelle. Le rapport de la MTI note que « ... la plupart des lettres ne soulignent pas spécifiquement une 'valeur universelle exceptionnelle' du bien proposé, probablement parce que certains scientifiques ne connaissent pas le critère (viii) ».

L'UICN se félicite de l'analyse comparative révisée. Toutefois, le Groupe d'experts du patrimoine mondial de l'UICN et plusieurs évaluateurs ont identifié des lacunes dans la méthodologie utilisée et les sites choisis pour comparaison. Plusieurs évaluateurs indépendants remettent en question la validité de l'évaluation de la valeur comparative du bien proposé en tant qu'association de phénomènes/caractéristiques géologiques et ledit modèle réduit. L'UICN note qu'il existe des préoccupations légitimes concernant le fait que le bien proposé puisse être de valeur universelle exceptionnelle si chacun des éléments constitutifs de la base de comparaison ne satisfait pas au test établissant le caractère exceptionnel à l'échelle mondiale.

Certaines évaluations estiment que le recadrage des valeurs de cette proposition est trompeur car il diminue les aspects volcaniques précédemment proéminents qui, pour le grand public, donnent son identité principale au site. Malgré l'avis de la MTI de réduire l'accent mis sur les caractéristiques volcaniques dans l'analyse comparative, celle-ci est principalement axée

sur les volcans monogéniques (en effet, le bien proposé est comparé à 54 champs volcaniques monogéniques ; mais seulement à 19 sites pour les rifts et à 9 sites pour les reliefs inversés). Pour l'UICN, il est indéniable que le bien proposé est dominé par les caractéristiques volcaniques (le champ monogénique couvre 73% de la superficie du bien proposé) tandis que la partie du rift (faille de Limagne) et l'inversion de relief (Montagne de la Serre) occupent des superficies plus petites. Pour le rift, une petite partie de l'ensemble du système a été incluse dans le bien proposé, comparée à l'inclusion étendue du champ volcanique. En conséquence, l'UICN considère qu'il est tout de même approprié d'évaluer la justification de la valeur universelle exceptionnelle en relation avec la diversité et l'importance des caractéristiques volcaniques du site et que, à cet égard, les sites où il y a actuellement à la fois des caractéristiques volcaniques actives et historiques (dormantes) devraient être considérés comme une priorité d'inscription plus élevée. Pourtant, les sites qui ont à la fois des volcans monogéniques et polygéniques semblent avoir été exclus de l'analyse comparative, par exemple, le Bien du patrimoine mondial des Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) qui a plus de 300 volcans en état essentiellement intact, sur plus de 3 300 000 ha. Dans l'analyse comparative révisée, le champ volcanique Payun-Matru en Argentine est rejeté car jugé pas pertinent en raison de ses caractéristiques volcaniques polygéniques additionnelles, alors qu'il est noté au plus haut niveau de diversité (3 dans la liste IAVCEI du tableau MV 4 en annexe).

Le choix des sites et des critères de comparaison de l'analyse comparative révisée est plus préoccupant pour l'UICN. En effet, il semble que les sites et les critères soient spécifiquement sélectionnés en fonction des caractéristiques du bien proposé et qu'ils placent, de manière erronée, les valeurs du bien au-dessus de celles d'autres sites et produisent des résultats contestables. Par exemple, il semble très difficile de comprendre comment les 80 volcans du bien proposé parviennent au même score élevé, dans l'analyse comparative, que les 1400 volcans de Michoacán-Guanajuato, au Mexique.

Les paramètres concernant l'âge, appliqués à l'analyse, faussent aussi les résultats car l'intervalle de période des volcans considérés comme comparables commence il y a 50 000 ans, coïncidant avec le début des activités volcaniques du bien proposé. Limiter la période dans laquelle les caractéristiques ont été créées semble s'opposer à la démonstration d'une étape majeure de l'histoire de la Terre, comme le requiert le critère (viii). La justification donnée pour le bien proposé semble, en fait, illustrer davantage un processus géologique qu'une étape majeure de l'histoire de la Terre.

En outre, des commentaires reçus remettent en question l'idée selon laquelle la diversité des caractéristiques volcaniques monogéniques du bien proposé est parmi les plus élevées du monde. Certes, l'analyse porte sur un plus grand nombre de sites, mais de nombreux autres sites restent considérés

comme présentant des valeurs volcaniques, de rifting et de relief inversé équivalentes ou supérieures. Par exemple, sur les valeurs volcaniques, 16 autres sites volcaniques ont été identifiés dans les évaluations théoriques comme des sites comparatifs potentiels mais qui n'ont pas été pris en compte. Les évaluations théoriques mettent par exemple en évidence 13 types de caractéristiques volcaniques trouvés dans les systèmes islandais qui ne sont pas présents dans le bien proposé. Il faut en outre à nouveau faire une comparaison avec le bien récemment inscrit de la Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar (Mexique). L'UICN réitère son point de vue selon lequel ce site mexicain comprend un phénomène de « champ volcanique monogénique qui est plus étendu, son état naturel est plus important et il est mieux exposé que celui de la proposition qui nous intéresse ». Enfin, le rapport de la MTI note également que « d'autres champs volcaniques monogéniques ont une plus grande diversité chimique (le volcanisme de la vallée du rift d'Afrique de l'Est), ou simplement plus d'édifices volcaniques (voir les champs volcaniques monogéniques qui se sont formés durant les processus de rifting de l'arc arrière sur les continents américains, liés à la subduction des plaques du Pacifique et au volcanisme monogénique associé). »

Le Groupe d'experts de l'UICN a également remis en question les conclusions de l'analyse comparative pour les vallées de rift et les reliefs inversés. Par exemple, le nombre de qualificatifs appliqués à la méthodologie amène à conclure que la faille de Limagne, relativement petite (elle obtient le score le plus élevé avec la vallée méridionale du Rhin), est de plus grande importance au plan mondial que la vaste vallée du rift d'Afrique de l'Est. Même si la vallée du rift d'Afrique de l'Est est découpée en différentes sections (Rwenzori, lac Tanganyika, Virunga), comme dans l'analyse, chacune de ces sections révèle des valeurs vastement supérieures et occupe une autre dimension en termes d'échelle que le bien proposé. Le Lac Baïkal (Fédération de Russie), inscrit au titre des quatre critères naturels du patrimoine mondial, est surtout connu comme le lac d'eau douce le plus profond du monde. Cependant, le lac lui-même est un produit de ses valeurs tectoniques, en étant le rift continental le plus profond sur terre (critère (viii)). Cependant, la méthodologie utilisée dans l'analyse comparative complémentaire conclut que le lac Baïkal se classe au 13<sup>e</sup> rang parmi les 19 sites évalués.

L'analyse de l'État partie attribue le score le plus élevé (20 sur 20) au bien proposé en tant que site d'inversion de relief tout en évaluant Raton et Springerville aux États-Unis d'Amérique comme des sites présentant « ... les formes d'inversion les plus remarquables » pour la « longueur et morphologie des vallées ». De même, la conclusion du document qui considère la Montagne de la Serre comme « ... la plus représentative des inversions de relief dans le monde » semble prématurée sachant que quelques pages avant, l'analyse note que « ... les inversions de relief ont été peu étudiées ». Le relief inversé de la Montagne de la Serre est également noté comme extrêmement important ; toutefois, le rapport de la MTI

indique aussi que la faille de Limagne et le rift ne sont pas aussi facilement visibles que d'autres exemples du monde, et plusieurs évaluateurs mentionnent des vallées de rift et des expositions de lignes de faille beaucoup plus impressionnantes au niveau mondial. Concernant la visibilité, l'UICN note l'exemple de la faille très visible et très vaste associée au Haut lieu tectonique suisse Sardona (Suisse), beaucoup plus évidente que les caractéristiques structurelles du bien proposé. L'État partie argumente que le bien proposé illustre les premières étapes de la formation des continents dans un milieu de rift de montagne mais c'est une interprétation étroite du critère (viii) qui ne reflète pas les aspects plus généraux de la formation des continents dans d'autres contextes complexes. La petite taille du site, l'existence de champs monogéniques et de rifts beaucoup plus impressionnants dans le monde entier, l'absence globale de caractère naturel du site et les commentaires des évaluateurs experts selon lesquels le site présente des lacunes du point de vue des types de reliefs volcaniques remettent en question l'affirmation selon laquelle le site représente des « éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification » au sens de la Convention du patrimoine mondial.

Il convient aussi de noter que l'UICN est en train de mettre à jour son étude thématique sur « Les volcans du patrimoine mondial » sur demande du Comité. L'étude actuelle n'identifie pas ce bien ni spécifiquement l'idée de modèles réduits de soulèvement, rifting et volcanisme comme une lacune à combler sur la Liste du patrimoine mondial.

Selon l'UICN les points indiqués plus haut servent à illustrer le fait que, malgré la réorganisation de l'argument de la proposition du point de vue des valeurs et l'analyse comparative additionnelle, il continue d'y avoir des opinions d'experts très différentes sur les mérites relatifs de la Chaîne des Puys – faille de Limagne. Ces opinions divergentes proviennent du recadrage conceptuel proposé dans la proposition révisée, ainsi que si, en termes absolus, les arguments étroits et spécialisés qui sont présentés peuvent fournir une base pour la valeur universelle exceptionnelle. L'UICN note que cet appui pour le bien proposé repose, à un degré notable, sur l'importance historique du site ainsi que sur la grande valeur pédagogique du site compte tenu du grand nombre de visiteurs qu'il reçoit et de sa compacité relative (comme également souligné dans le rapport de la MTI), ou de son accessibilité. De tels aspects ne fournissent pas une base adéquate pour revendiquer une valeur universelle exceptionnelle et cela semble être une mauvaise compréhension de l'application des critères naturels.

En résumé, l'UICN considère que la réorganisation des valeurs du bien représente une évaluation plus exacte de sa valeur ; toutefois, les aspects séparés présentés par le bien proposé ne sont pas uniques et

semblent être égalés ou mieux représentés dans d'autres sites du monde entier. L'assemblage de différents aspects en proximité étroite, créant un « modèle réduit », ne constitue pas, en soi, une justification convaincante pour l'application du critère (viii).

#### 4. INTÉGRITÉ, PROTECTION ET GESTION

Le dossier complémentaire donne des informations au-delà de ce que ce qui a été demandé par le Comité dans la Décision 38 COM 8B.11. Le dossier examine en détail les questions d'intégrité, de protection et de gestion qui étaient mentionnées dans l'évaluation de l'UICN, en 2014. Dans chaque cas, les questions soulevées dans l'évaluation d'origine de l'UICN sont analysées avec des données clés synthétisées à partir de 2016, des mesures documentées et des conclusions tirées en réponse à ces questions.

##### 4.1. Protection

Comme l'indiquait l'UICN dans son évaluation de 2014, le bien proposé se trouve dans le Parc naturel régional des volcans d'Auvergne (PNRVA), établi en 1977. Dans la Base de données mondiale sur les aires protégées du PNUÉ-WCMC, le PNRVA est classé dans la Catégorie V de l'UICN – Paysage terrestre protégé. Le bien proposé est soumis à différentes lois et règlements d'État, régionaux, départementaux et communaux qui gouvernent l'environnement, le développement urbain, les carrières, le tourisme, la gestion des ressources naturelles (foresterie, eau, sols) et l'agriculture. Toute une gamme de règlements, expliqués dans la proposition, sont conçus pour garantir l'équilibre entre les besoins des populations et la protection de l'environnement, la préservation de zones attribuées à l'agriculture et aux activités de sylviculture et la protection des sites géologiques importants. Le bien proposé est également couvert par différents régimes fonciers définis par la loi, notamment des domaines privés (appartenant à des particuliers ou à des entreprises privées), des terres du domaine public (État, région, municipalité ou commune) et des terres communales.

Le régime de protection du bien est complexe et présente divers niveaux, ce qui n'est pas rare pour un paysage à utilisation multiple comme on en trouve en Europe. 70% du bien proposé est un « site classé » en vertu du droit français. Toutefois, plusieurs évaluateurs ont remis en question la déclaration selon laquelle la majeure partie du bien proposé reçoit « ... la plus forte protection existante pour les sites naturels au niveau français - le site classé ». En effet, il y aurait trois autres niveaux offrant une protection plus rigoureuse, à savoir la « Réserve naturelle », la « Réserve intégrale » et le « Parc national ». L'UICN considère que le niveau de protection d'un « site classé » équivaut à la Catégorie III de l'UICN (Monument naturel) habituellement appliquée à de petits sites sans régime de gestion complexe, ce qui n'est clairement pas le cas du bien proposé car le site est vaste et sa gestion est extrêmement complexe. Par

ailleurs, certaines zones clés du bien proposé, comme l'inversion de relief de la Montagne de la Serre, ne sont pas couvertes par la désignation « site classé ».

D'autres préoccupations concernent les calendriers de protection. L'UICN comprend que le Puy de Dôme a aussi le statut de « Grand Site de France » conféré en 2008 et renouvelé en 2014. Ce statut ne couvre qu'une petite partie du bien proposé et serait un système d'accréditation plutôt qu'un mécanisme de protection. Il n'est aussi accordé que pour une période de temps limitée (6 ans), sous réserve de renouvellement et ne fournit donc pas de protection garantie à long terme, comme demandé dans les articles 7 et 15a) de la Convention du patrimoine mondial. À la connaissance de l'UICN, les parcs régionaux naturels de France sont établis par les autorités régionales, en accord avec les communautés locales, pour une période de 25 ans. Ainsi, dans ce cas, le régime de protection n'est pas considéré comme fournissant une protection adéquate à long terme, garantie et convenant à un bien naturel du patrimoine mondial.

Les responsabilités en matière de gestion sont réparties entre différentes structures. Comme l'indiquait l'évaluation de 2014 : « Il y a plusieurs centaines de propriétaires privés dont la plupart participent à différents niveaux de gouvernement ou dans d'autres groupes d'acteurs à travers différentes associations. » Bien que le dossier complémentaire présente une vue d'ensemble des différents règlements de protection en vigueur pour le tourisme, l'utilisation agricole, etc., la conclusion de l'évaluation de 2014 reste valable. Ces mécanismes aident à gérer et atténuer les impacts mais le système est extrêmement complexe et les acteurs continueront d'avoir des difficultés de compréhension des différents règlements applicables à différentes zones d'un unique bien du patrimoine mondial.

L'UICN réitère sa conclusion précédente, à savoir que, de manière générale, le régime de protection en vigueur convient à un paysage à utilisation multiple, ou à un paysage culturel, mais il ne semble pas être à un niveau permettant la protection attendue pour un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

L'UICN considère que le statut de protection ne remplit pas les obligations énoncées dans les Orientations pour un bien naturel du patrimoine mondial.

##### 4.2 Limites

L'UICN, dans son évaluation d'origine, notait que la configuration des limites du bien proposé était préoccupante compte tenu de la complexité et de la difficulté d'identifier ces limites sur le terrain. Le concept inhabituel de la zone tampon et le fait que plusieurs points de vue d'importance critique étaient situés dans la zone tampon plutôt que dans le bien proposé ont également été soulevés.

Les limites du bien proposé n'ont pas changé par rapport à la proposition d'origine mais l'État partie a donné des éclaircissements supplémentaires sur les



raisons de l'établissement des limites. Les limites sont déclarées avoir été déterminées d'après le terrain et la morphologie des caractéristiques clés et comprennent les principaux attributs géologiques centrés sur le champ volcanique monogénique, le relief inversé et les caractéristiques de rifting (bien que, comme indiqué ci-dessus, la représentation du phénomène de rift semble plutôt limitée, compte tenu de l'importance attachée à cette caractéristique dans la proposition révisée).

Les objectifs de la zone tampon ont été éclaircis, notamment le fait qu'ils protègent des points de vue clés (11 sont présents dans la zone tampon). L'UICN reste d'avis que ces zones devraient normalement être intégrées dans le site proposé car elles sont essentielles pour apprécier les valeurs proposées au titre des critères (vii) et (viii). L'UICN maintient aussi son avis selon lequel les limites du bien pourraient être rendues plus simples à comprendre et interpréter sur le terrain.

Le rapport de la MTI note que la mission n'a pas examiné les limites du site en détail mais que « l'impression générale est que le bien proposé pourrait être plus petit en superficie et la zone tampon ajustée pour améliorer la gestion ». Le dossier complémentaire ne répond pas à cette suggestion.

L'UICN considère que les limites du bien proposé et de la zone tampon ne remplissent pas entièrement les obligations énoncées dans les Orientations.

### 4.3 Gestion

La décision de renvoi du Comité demandait un complément d'information sur la gestion du site en lien avec les acteurs publics et privés locaux. Dans son évaluation de 2014, l'UICN notait que « la principale faiblesse, en matière de gestion, est l'absence de capacité d'application sur le domaine privé ».

L'État partie a fourni des informations additionnelles concernant le plan de gestion confirmant ses objectifs, à savoir 1) préserver la lisibilité du paysage (que l'UICN interprète comme la capacité de transmettre son histoire) et l'intégrité du site ; 2) gérer l'utilisation par le tourisme et soutenir les activités traditionnelles locales ; et 3) garantir que les connaissances sur le site soient enrichies, partagées et transmises au public. Le plan de gestion met fortement l'accent sur l'engagement des communautés locales et la gouvernance efficace de la région. L'État partie a également répondu aux préoccupations quant au calendrier bref du plan de gestion, indiquant qu'il couvre une période de 5 ans (2015-2020) liée à une série de mesures sous contrat.

L'information additionnelle a mis à jour et éclairci les dispositions concernant le personnel et le financement pour le bien proposé. Au total, 66 employés se dédient à la gestion du bien, dont 29 à plein temps. Dans les cinq prochaines années, près de 18 millions d'euros auront été investis dans le bien. Ce niveau d'appui est rassurant et semble adéquat pour gérer un site de cette étendue et de cette complexité.

L'État partie a également réaffirmé que les collectivités locales couvrant le site ont adopté une série de mesures de protection complémentaires sur l'ensemble du bien proposé. En outre, les lois et règlements couvrant le bien s'appliquent aussi bien aux terres publiques que privées. L'UICN accepte qu'il est nécessaire et approprié d'adopter un système de réglementation à différents niveaux dans un paysage protégé à utilisation multiple comme le PNRVA. Toutefois, l'UICN reste d'avis que le régime de protection complexe s'appliquant aussi bien aux terres publiques que privées présente de nombreuses difficultés pour un bien du patrimoine mondial. Il importe de rappeler que la mission de terrain d'origine avait noté que l'application des règlements dans la pratique, sur les terres privées, est plus faible que sur les terres publiques. Cette information avait été communiquée à la mission par des parties prenantes.

L'UICN est d'avis que les dispositions de gestion complexes avec différents régimes fonciers et niveaux de protection, tout en convenant à un paysage protégé à utilisation multiple ne remplissent pas les obligations énoncées dans les Orientations.

### 4.4 Communautés

L'UICN a commenté de manière positive les vastes consultations des parties prenantes et leur participation à la préparation de cette proposition. Le processus lui-même a renforcé ce qui était déjà un sens d'identité commune et de gestion responsable au sein des communautés de la région. L'information additionnelle du dossier complémentaire renforce la nature impressionnante des dispositions de gouvernance, des approches participatives et partagées de la gestion de ce paysage tout en notant que certains acteurs ont communiqué quelques préoccupations à la mission d'évaluation d'origine.

### 4.5 Menaces

L'évaluation de 2014 notait plusieurs menaces pour le bien proposé. Le dossier complémentaire donne des éclaircissements et des détails sur la gestion de ces menaces. Plus précisément, une analyse utile est fournie sous forme tabulaire concernant les menaces, les externalités, les impacts sur les valeurs scientifiques et pédagogiques et les réponses en matière de gestion. L'UICN note que les menaces pour les valeurs en ce qui concerne les critères (vii) et (viii) continuent d'être préoccupantes dans l'évaluation.

Des mises à jour sur la gestion du tourisme dans le bien proposé expliquent que le tourisme est géré de manière stratégique tant au niveau national que régional. Bien qu'il n'y ait pas de plan de gestion explicite du tourisme durable, différentes mesures sont soulignées concernant le suivi du nombre de visiteurs (par un système d'éco-compteurs et une augmentation de la présence du personnel) ; la gestion de la circulation et du parking ; l'harmonisation des utilisations traditionnelles avec d'autres utilisations du paysage et la restauration de certaines zones, sentiers, etc., endommagés par les visiteurs.

L'UICN a soulevé de fortes préoccupations concernant l'exploitation de carrières dans le bien proposé. La proposition d'origine note la longue histoire des carrières de la région, avec 60 carrières actives au cours des 200 dernières années. Quelques 17 carrières sont cartographiées dans la proposition comme à présent fermées. L'information additionnelle confirme qu'aucune nouvelle carrière ne sera autorisée. Durant le processus relatif aux erreurs factuelles, l'État partie a confirmé que trois carrières restent actives (une sur le Puy de la Toupe, une sur le Puy de Tenusset, et une sur la coulée de lave du Puy de la Nugère). Dans le dossier complémentaire de 2016, il semble que deux carrières restent actives mais il est indiqué que des programmes sont en place pour les fermer progressivement. L'UICN note qu'il s'agit là d'une préoccupation fondamentale car la politique du Comité du patrimoine mondial est claire à cet égard, à savoir que l'industrie extractive est incompatible avec un bien proposé. L'engagement clair de ne pas autoriser de nouvelles carrières et de fermer progressivement les carrières apporte une certaine assurance ; toutefois, c'est un fait que des carrières restent actives dans le site et le seront encore pour 2 à 16 ans. Le dossier complémentaire note en outre que l'exploitation de ces carrières pourrait être prolongée par approbation ministérielle durant la période de fermeture progressive. Le fonctionnement de ces carrières semble particulièrement inapproprié car elles exploitent la roche volcanique (pouzzolane) dans un site proposé au titre du critère (viii), en partie pour ses valeurs volcaniques. Il est clair que la proposition ne satisfait pas aux normes d'intégrité et de protection et de gestion de la Convention tant que ces industries extractives restent actives.

L'ancienne carrière de Lemptégy offre une possibilité de recherche et d'éducation importante et reçoit 100 000 visiteurs par an. Toutefois, il n'est clairement pas possible d'argumenter que cette caractéristique du bien, créée par l'exploitation d'une carrière qui n'a cessé son activité qu'en 2007, soit une caractéristique naturelle.

L'UICN souligne qu'il n'est pas considéré approprié qu'un bien du patrimoine mondial soit inscrit alors qu'une industrie extractive commerciale à long terme est active et que les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial devraient avoir pour obligation fondamentale d'être conçues de manière à éviter des utilisations des sols aussi conflictuelles. Par exemple, Stevns Klint (Danemark), inscrit au titre du critère (viii) en 2014, est un petit site de 50 ha qui a été conçu avec des limites excluant une carrière active. Des conditions strictes s'appliquent à la zone d'extraction qui ne peut être étendue hors des limites actuelles.

Le bien proposé est un paysage utilisé depuis longtemps par l'homme. Les qualités naturelles esthétiques du site sont considérées comme gravement altérées par la présence d'une infrastructure proéminente telle que des tours de télécommunication, des routes, des carrières et des

installations militaires. Des informations additionnelles sur les mesures visant à minimiser l'impact de l'amélioration de l'aménagement paysager autour de l'antenne du Puy de Dôme sont positives mais ne remplacent pas le fait que cette caractéristique totalement non naturelle domine le paysage et porte préjudice, de manière significative et permanente, à son esthétique naturelle. L'information additionnelle indique aussi que même s'il faut une autorisation pour construire de nouvelles lignes électriques dans le bien proposé, cela n'est pas strictement interdit.

En conclusion, l'UICN réitère son évaluation de 2014, à savoir que le paysage du bien proposé a été soumis à une longue histoire d'utilisation par l'homme et présente un certain nombre d'impacts qui témoignent de cette utilisation. « Les expressions visibles clés de cette histoire d'utilisation des terres comprennent la dégradation et l'érosion des cônes (puys) par le pâturage, les pratiques agricoles, l'expansion des forêts, les sentiers et les pistes, l'utilisation pour les loisirs et l'exploitation des carrières (y compris quelques carrières actives) ainsi que par la couverture complète des coulées de lave par une forêt dense. Le bien comprend également plusieurs réseaux de communication et de transport, y compris quelques routes plus ou moins importantes, des parkings, des lignes de chemin de fer, des pylônes électriques, des lignes de téléphone ainsi qu'un centre de télécommunications publiques et militaires visuellement intrusif au sommet du Puy de Dôme. Environ 30 communes se trouvent dans les limites du bien (environ 4000 habitants) et plus de 25 000 habitants vivent dans les zones tampons ».

L'UICN maintient sa conclusion générale, à savoir que le bien proposé ne remplit pas les conditions d'intégrité ni les obligations de protection et de gestion énoncées dans les Orientations.

## 5. AUTRES COMMENTAIRES

### 5.1 Éventuel statut de géoparc

L'UICN rappelle le paragraphe 52 des Orientations qui stipule : « Le but de la *Convention* n'est pas d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ». Dans ce cas, l'UICN maintient sa recommandation selon laquelle les valeurs de la Chaîne des Puys – faille de Limagne en font un candidat potentiellement approprié pour un géoparc mondial. Cette opinion est également exprimée dans le rapport de la MTI qui note : « la proposition satisfait totalement aux obligations applicables à un géoparc mondial de l'UNESCO, selon le programme approuvé par la 38<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO (3-18 novembre 2015). »

Les géoparc mondiaux UNESCO sont définis comme « des espaces géographiques unifiés, où les sites et paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept global de protection, d'éducation et de développement durable » avec une « approche partant de la base associant la conservation et le développement durable tout en impliquant les communautés locales ». Les géoparc mondiaux UNESCO accordent un statut international à des sites qui illustrent l'importance de protéger la géodiversité de la Terre par un engagement actif des communautés locales. Comme noté ci-dessus, la proposition a appliqué de manière erronée des valeurs touristiques et pédagogiques importantes pour justifier l'application des critères du patrimoine mondial ; toutefois, l'UICN note que ce sont des critères importants pour soutenir une inscription en tant que géoparc.

## 5.2 Processus de renvoi

L'UICN souhaite souligner que l'utilisation inappropriée du processus de renvoi dans ce cas a entravé l'évaluation de ce site très complexe avec ses valeurs géologiques spécialisées. Les calendriers raccourcis du processus de renvoi ne permettent qu'un temps limité pour examiner l'information. Dans ce cas, une information complexe (685 pages de documentation) a été soumise par l'État partie en janvier 2016 à la fois pour une nouvelle évaluation et un examen par le Comité du patrimoine mondial. Il n'y a pas la possibilité de mener une nouvelle mission d'évaluation, notant que la MTI a été conduite avec un cahier des charges fondamentalement différent de celui d'une mission d'évaluation. Comme noté précédemment par les Organisations consultatives, l'étude d'une telle quantité de nouvelles informations dans un calendrier si limité présente clairement un problème important pour le travail du Comité.

Les Orientations fournissent déjà l'option de différer une proposition lorsqu'il y a un doute concernant les valeurs et/ou des questions de fond à traiter concernant l'intégrité, la protection et la gestion, et l'UICN considère que les questions de fond de la décision 38 COM auraient dû être traitées en différé, plutôt qu'en renvoyant la proposition, pour qu'un processus approprié puisse être réalisé.

## 5.3 Modèles réduits et Convention du patrimoine mondial

L'UICN note une préoccupation fondamentale selon laquelle des modèles réduits, lorsque l'accent porte sur les valeurs pédagogiques et l'accessibilité, ne sont pas un cadre de référence approprié pour la Convention. L'UICN considère que la Convention doit viser à inscrire les sites dont les valeurs naturelles ont l'échelle et l'étendue les plus importantes. L'identification des sites les plus importants en termes absolus, et non leurs « modèles réduits », est la base appropriée pour définir la valeur universelle exceptionnelle.

## 6. APPLICATION DES CRITÈRES

L'inscription de l'**ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys – faille de Limagne** est proposée au titre des critères naturels (vii) et (viii).

### **Critère (vii) : Phénomènes naturels remarquables ou beauté naturelle exceptionnelle et importance esthétique**

L'UICN maintient son opinion selon laquelle le paysage du bien proposé, tout en ayant un attrait esthétique en tant que paysage culturel, n'est pas exceptionnel du point de vue esthétique lorsqu'on l'évalue à l'échelon mondial. Il existe un très grand nombre de sites de par le monde qui présentent des paysages plus spectaculaires et naturels. La longue histoire d'utilisation du site et la diversité des modes d'occupation des sols (agriculture, pâturage, sylviculture, carrières) ont façonné un paysage qui n'est pas principalement naturel mais le résultat de l'interaction entre l'homme et la nature. L'UICN réitère sa conclusion précédente, à savoir qu'il y a « des paysages pastoraux semblables à celui du bien proposé ailleurs en France et en Europe de l'Ouest. Dans le bien proposé, aucun point de vue pittoresque ne propose de contraste spectaculaire par la hauteur, l'ampleur, la profondeur, la pente angulaire ou la complexité et la mission a noté que l'on n'utilise généralement pas de superlatifs pour décrire le paysage et ses caractéristiques ». Le bien proposé ne remplit pas les obligations d'intégrité pour l'application du critère naturel (vii) du patrimoine mondial, surtout en raison de son altération par des infrastructures proéminentes telle que des tours de télécommunication, des routes, des carrières et des installations militaires.

L'UICN considère que le bien proposé ne remplit clairement pas ce critère.

### **Critère (viii) : Histoire de la Terre et caractéristiques géologiques**

L'UICN se félicite de l'analyse comparative actualisée fournie par l'État partie qui est vaste et adopte le cadre de référence ajusté pour comprendre la valeur de ce site. L'UICN reconnaît sans détour qu'il y a un appui déterminé de spécialistes de la communauté internationale des sciences géologiques concernant l'importance du site pour soutenir le questionnement géologique par l'éducation et la recherche sur les sciences de la Terre. Cependant, elle reste d'avis que le débat n'a pas été conforme au concept de valeur universelle exceptionnelle établi de longue date et que les arguments présentés sont de plus en plus étroits et contraires à la définition acceptée de la valeur universelle exceptionnelle.

L'UICN note que, dans chaque cas, les attributs individuels du soulèvement, rifting et volcanisme présentés dans la proposition sont mieux illustrés dans d'autres sites du monde. Il existe plusieurs biens du patrimoine mondial existants et sites candidats, géoparc mondiaux ainsi que d'autres sites qui illustrent mieux ces aspects de l'histoire de la Terre et des caractéristiques géomorphologiques et physiographiques importantes. Par exemple, la grande

faille très visible associée au Haut lieu tectonique suisse Sardona (Suisse); le champ volcanique monogénique plus important et en meilleur état naturel et mieux exposé dans la Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar (Mexique); la plus grande diversité des formes volcaniques que l'on trouve dans les plus grands Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie); le volcanisme associé à la vallée du rift d'Afrique de l'Est; et le relief inversé exprimé dans les sites de Raton and Springerville (États-Unis d'Amérique).

L'UICN considère que l'approche visant à associer un certain nombre de caractéristiques qui, ensemble, offrent un grand intérêt, une valeur pédagogique et scientifique en tant que modèle réduit convient tout à fait à un géoparc mais ne constitue pas une base appropriée de justification de valeur universelle exceptionnelle.

L'UICN conclut que le bien proposé ne remplit pas ce critère.

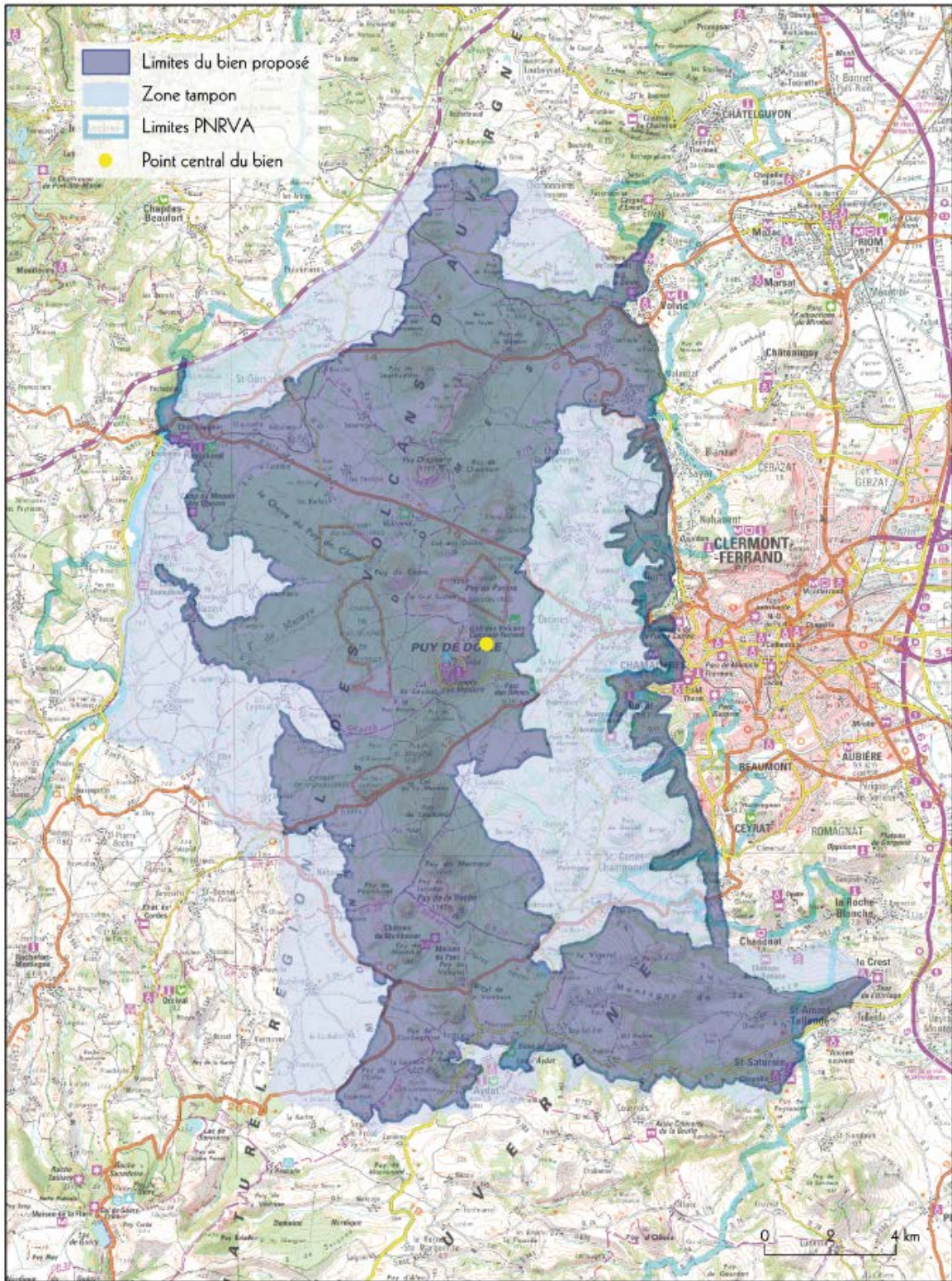
## 7. RECOMMANDATIONS

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.ADD et WHC/16/40.COM/INF.8B2.ADD ;
2. Rappelant la Décision 38 COM 8B.11 ;
3. Décide de ne pas inscrire l'**Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys – faille de Limagne (France)** sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères naturels ;
4. Exprime sa satisfaction à l'État partie, ainsi qu'aux acteurs locaux et communautés locales pour leur engagement permanent envers la protection et la gestion du paysage et du patrimoine de cette région.

Carte 1 : Bien proposé et zone tampon





## **A. BIENS NATURELS**

### **A3. MODIFICATION MINEURE DES LIMITES DE BIENS NATURELS**





**EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD**

## **CHAUSSÉE DES GÉANTS ET SA CÔTE**

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**



## PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

### CHAUSSÉE DES GÉANTS ET SA CÔTE (ROYAUME-UNI) – ID No 369 Bis

#### 1. CONTEXTE :

La Chaussée des Géants et sa côte a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1986 sur la base des critères (vii) et (viii). Des informations sur le bien sont disponibles à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/369/documents/>

En février 2003, une mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN et, en février 2013, une mission consultative de l'UICN, se sont rendues dans le bien qui fait aussi l'objet d'un rapport sur l'état de conservation examiné sous le point 7B de la présente session (40COM) du Comité du patrimoine mondial. Cette évaluation de l'UICN concernant la modification mineure des limites ne contient aucun commentaire sur les questions relatives au rapport sur l'état de conservation.

#### 2. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES LIMITES

La modification des limites étend les limites de ce site côtier sur une courte distance (5 m) vers l'intérieur, pour tenir compte des possibilités d'érosion côtière. Elle équivaut à une petite augmentation de la superficie du bien qui, avec cet ajout, passerait de 236 775 ha actuellement à 239 405 ha, soit une augmentation de 1,1%.

La modification reconnaît que s'agissant d'un site côtier, l'érosion active des falaises fait partie des processus naturels à l'œuvre dans le bien. La modification répond à la recommandation (R15) de la mission consultative de l'UICN en 2013, préoccupée à l'idée qu'en cas d'érosion importante, les falaises qui sont un attribut clé de la valeur universelle exceptionnelle ne se trouveraient plus dans les limites inscrites du bien du patrimoine mondial. Cette question avait également été notée par le Comité du patrimoine mondial.

L'État partie confirme que la distance de recul de 5 m vers l'intérieur est le résultat d'une évaluation d'expert.

#### 3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

L'UICN considère que la modification mineure des limites est justifiée du point de vue de la valeur universelle exceptionnelle en tant que mesure permettant de maintenir l'intégrité du bien à mesure que la côte s'érode naturellement. Elle garantit que les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle restent représentés dans le bien. La justification de la modification et la manière dont elle est prise en compte dans la gestion du bien sont clairement expliquées dans le dossier présenté par l'État partie et sont appropriées. Cette décision répondant à la recommandation de l'UICN est satisfaisante. L'État partie doit maintenir son suivi de l'érosion naturelle du littoral et continuer de vérifier régulièrement les relations entre le bord de la falaise et les limites du bien, dans le cadre du plan de gestion.

#### 4. AUTRES COMMENTAIRES

Aucun.

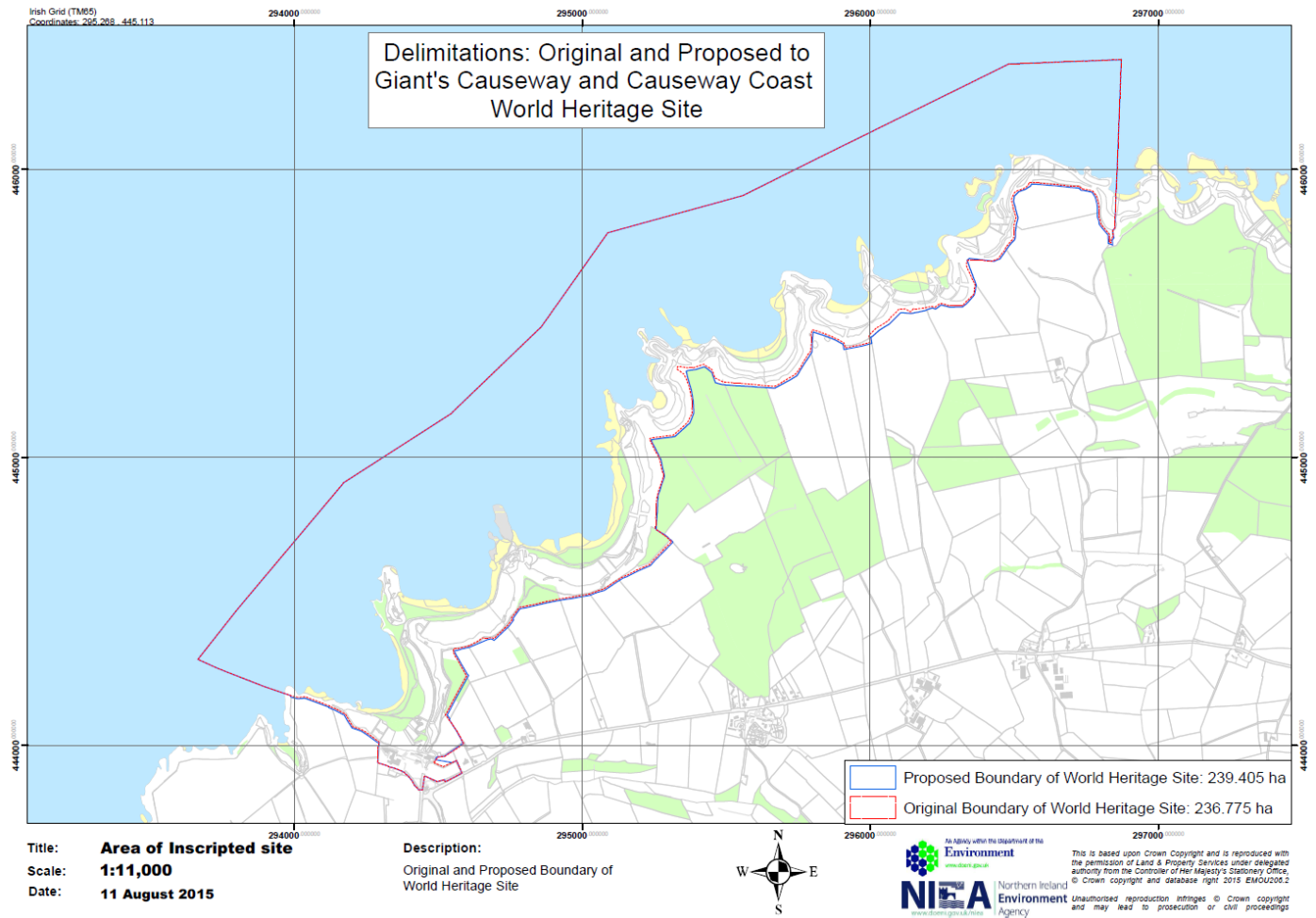
#### 5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-16/40.COM/8B.ADD et WHC-16/40.COM/INF.8B2.ADD ;
2. Rappelant la Décision 38 COM 7B.80 ;
3. Approuve la modification mineure des limites de la **Chaussée des Géants et sa côte (Royaume-Uni)**.

**Carte 1: Bien du Patrimoine Mondial et proposition de modification mineure des limites**



## **B. BIENS MIXTES**

### **B3. MODIFICATION MINEURE DES LIMITES DE BIENS MIXTES**



**ASIE / PACIFIQUE**

**COMPLEXE PAYSAGER DE TRANG AN**

**VIET NAM**





# PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

## COMPLEXE PAYSAGER DE TRANG AN (VIET NAM) – ID No. 1438 Bis

### 1. CONTEXTE

Dans sa décision d'inscription du Complexe paysager de Trang An sur la Liste du patrimoine mondial, Décision 38 COM 8B.14, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie Viet Nam de modifier les limites du bien pour mieux refléter les zones et attributs ayant une valeur universelle exceptionnelle et garantir une zone tampon environnante appropriée. Cette demande répondait aux problèmes soulevés quant au bien fondé des limites dans l'évaluation de la proposition par l'UICN et l'ICOMOS.

### 2. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES LIMITES

Les amendements correspondent à ce qui suit (d'autres détails sont fournis dans la documentation communiquée par l'État partie dans chaque cas) :

- a) l'extension du secteur nord-ouest du bien pour inclure le mont Dinh qui est le cadre naturel d'une ancienne pagode ;
- b) l'extension des limites sud du bien pour inclure une bonne partie d'une zone de montagne dont un secteur avait été réservé auparavant pour la production d'un artisanat de pierre ;
- c) une petite expansion du secteur nord-est du bien pour englober une plus grande partie des tours isolées émergeant de la plaine de corrosion environnante ;
- d) une réduction du bien sur la marge nord pour exclure une ancienne carrière de pierre proche de la rivière Hoang Long ;
- e) la réduction du bien autour du port de Tam Coc pour exclure des maisons privées, des hôtels et des entreprises commerciales (boutiques et restaurants, etc.) et un site d'hôtel à Bich-Dong.

En outre, mais sans mention à ce sujet de l'État partie, plusieurs réalignements mineurs sont apportés aux limites orientales du bien, ce qui semble être un moyen de clairement préciser les limites en faisant peu de différence au bien en soi.

L'ensemble des changements augmentent légèrement (environ 1%) la superficie du bien qui passe de 6172 ha à 6226 ha, avec une diminution correspondante de la zone tampon de 6080 ha à 6026 ha. Les limites extérieures de la zone tampon sont inchangées.

### 3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

La documentation communiquée par l'État partie justifie les amendements comme étant fondés sur un examen approfondi de toute la longueur des limites en utilisant les principes suivants pour délimiter le bien, notamment en ce qui concerne l'ajout de quelques attributs supplémentaires de valeur culturelle et naturelle : l'utilisation de caractéristiques naturelles (ou, si ce n'est pas le cas, de caractéristiques artificielles) pour garantir la clarté des limites et l'exclusion de certaines zones développées inappropriées.

La proposition de l'État partie confirme qu'il n'y a pas de changement à l'administration globale ni à la gestion ou aux dispositions de protection du bien du patrimoine mondial. L'ensemble du bien proposé est approuvé par les autorités provinciales et sera géré en fonction des dispositions qui se trouvent dans le plan de gestion approuvé pour le bien.

L'UICN note que les modifications proposées sont mineures en étendue et ne modifient pas considérablement la base de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. En conséquence, elles sont conformes aux principales obligations dans le cadre de la procédure relative à une modification mineure des limites.

Du point de vue du détail, la documentation préparée par l'État partie est claire et la justification des révisions semble être avisée. La documentation n'explique pas les amendements à la limite orientale mais les changements, dans ce cas, sont de nature mineure. Il a été compris que l'ancienne carrière exclue ne sera pas réactivée par suite de son exclusion et cette exclusion est appropriée.

### 4. AUTRES COMMENTAIRES

L'UICN note aussi avec satisfaction qu'à part les travaux faits sur les limites, l'État partie a terminé la révision du plan de gestion du bien et a organisé un atelier consultatif auquel ont participé les représentants des Organisations consultatives. Le Programme du patrimoine mondial de l'UICN a également visité le bien sur invitation des administrateurs du site en 2015, et a pu constater les efforts considérables qui sont déployés pour protéger et gérer effectivement le Complexe paysager de Trang An.

L'UICN fait observer qu'en principe, ce type de changements devrait être convenu avant l'inscription car la modification des limites comme condition de l'inscription n'est pas cohérente avec les Orientations. À l'avenir, l'UICN considère que de tels amendements devraient nécessiter le renvoi de la proposition. Comme le bien est inscrit en tant que bien mixte, il est nécessaire que la recommandation de l'UICN soit harmonisée avec celle de l'ICOMOS et, pour être acceptable, la modification des limites devra être appropriée du point de vue à la fois des valeurs culturelles et des valeurs naturelles qui sont à la base de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En conséquence, l'UICN peut modifier la recommandation qui suit selon l'opinion du Groupe d'experts de l'ICOMOS, qui n'était pas connue au moment de la finalisation du rapport.

## 5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents  
WHC/16/40.COM/8B.ADD et  
WHC/16/40.COM/INF.8B2.ADD ;

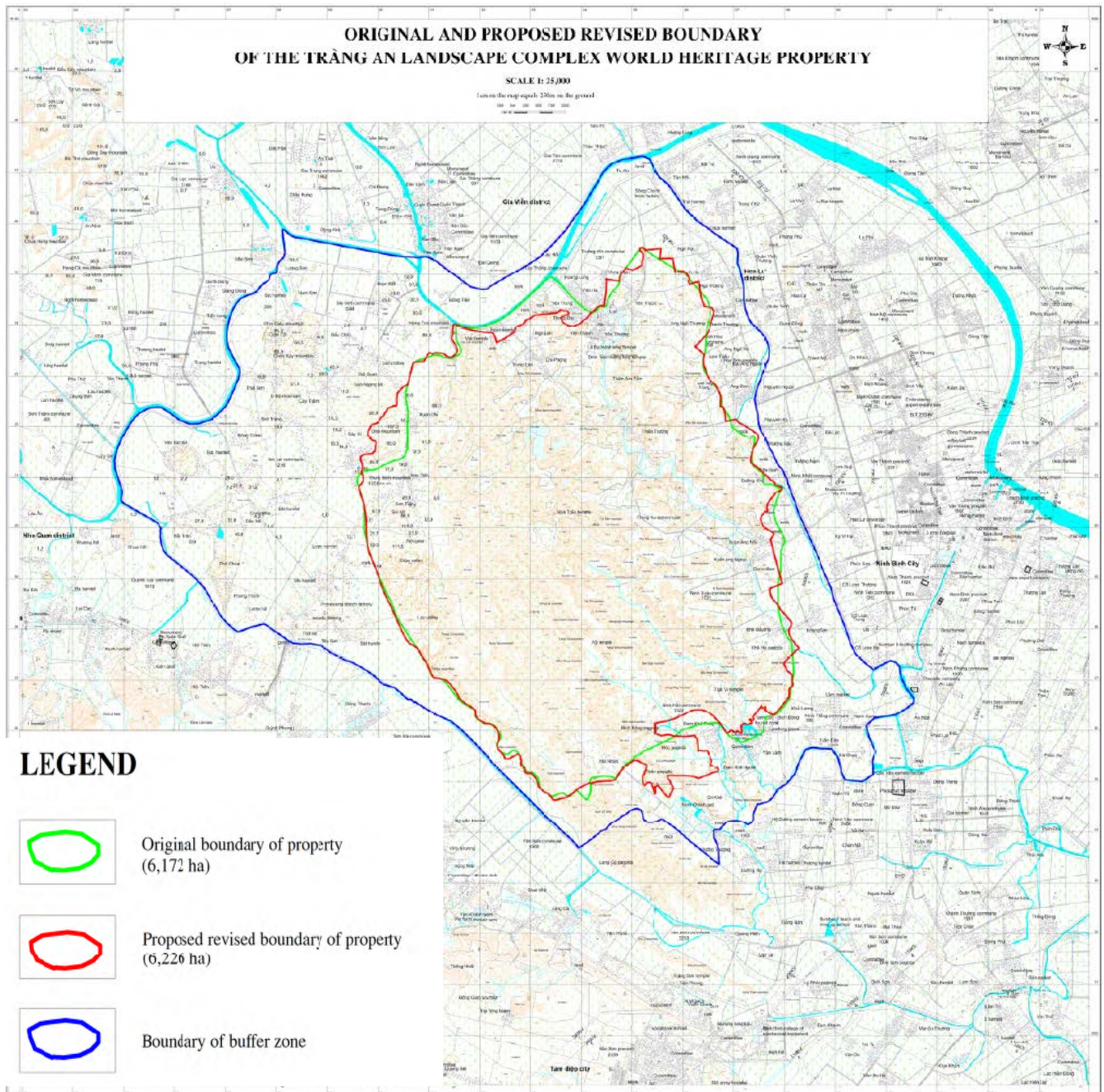
2. Rappelant la Décision 38 COM 8B.ADD ;

3. Approuve la modification mineure des limites du **Complexe paysager de Trang An (Viet Nam)** ;

4. Demande à l'État partie de veiller à ce que tout développement dans le bien, sa zone tampon ou dans les zones adjacentes susceptible de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien fasse l'objet d'une notification préalable au Centre du patrimoine mondial selon les obligations énoncées dans les Orientations de la Convention et conformément à la nouvelle Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial ;

5. Note avec satisfaction les progrès d'amélioration de la gestion du bien, y compris les travaux accomplis pour terminer le plan de gestion et encourage l'État partie et les administrateurs du bien à poursuivre ces travaux, en partenariat étroit avec les communautés locales.

Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et proposition de modification mineure des limites





**UNION INTERNATIONALE  
POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**

SIÈGE SOCIAL  
Rue Mauverney 28  
1196 Gland, Switzerland  
Tél +41 22 999 0000  
Fax +41 22 999 0002  
[www.iucn.org](http://www.iucn.org)

